

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. GOBELINS 26-32

Directeur: Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

Les Conseils juridiques

RAPPORT FINANCIER

Roger PICARD

LE CONGRÈS DE 1932

se tiendra à Paris, les 26, 27 et 28 décembre prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

298

Carillon 450
Chronomètre 110

**BIJOUTERIE
HORLOGERIE
JOAILLERIE
ORFÈVRERIE**

Théo

Maison de Confiance fondée en 1874
150, B^e Magenta - Paris
TRUDAINE 05-02

**GRAND CHOIX DE
BIJOUX et DIAMANTS
D'OCCASION**

Achat et
vente
de tous
bijoux

Ménages
180

275 110

CATALOGUE GRATUIT

Remise de 10% aux lecteurs de ce Journal

Je ferai sur tous mes prix une remise de 10% à tous les Ligneurs.

ETANT LIGNEUR MOI-MÊME

CHAUSSURES FLEURY
HOMMES et DAMES
UNIQUE PRIX... 59 fr. 95

vendus partout 120 fr. Service spécial d'expédition pour la Province au même prix. DEMANDER CATALOGUE C, au Siège Social.

7, RUE BEAUREPAIRE, 7 - PARIS (10^e)
Succursales: « Aux Portiques d'Orléans » 28, av. d'Orléans, Paris
240, Rue de Courcelles, Paris-Levallois

ALBERT AÉLION
CONSEIL JURIDIQUE
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DEVOUEMENT NATIONAL
POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX

Téléph. PROV. 41-76
3, rue Cadet - PARIS (9^e)

UN TRESOR CACHE!
dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs) Abonnez-vous: 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau C Z, N° 6 fg. Montmartre, Paris.

NICE « HOTEL MONO », 33, av. Thiers, 33, 2 minutes gare et mer. Tout confort. Pension compl. dep. 32 fr. Chambre dep. 15 fr.

PENSION DE FAMILLE
EN MARGERIDE: REPAS - BEURRE - TRUITES
Ecrire: LAPORTE, à la Mannette
Saint-AMANS (Lozère)

POUPONS confiez-les à docteur
37, Route de Sénart, à MONTGERON,
à 17 km de Paris, 200 m. Forêt de Sénart - Tél. 206

Liqueurs ! UN VRAI TAILLEUR...
n'exécutant que le beau vêtement **SUR MESURES**
AUX PRIX LES PLUS MODÉRÉS
LEON, r. Bergère, 35 - Paris (9^e) Téléphone: Provence 77-09
vous accordera désormais une remise spéciale de **10%**
sur tous ses prix marqués etc... à titre spécial,
pourrai exécuter à façon.
(Messieurs et Dames) **500 et 650 fr. SUR MESURES**

TOUS LES DRAPEAUX
avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES & INSIGNES
Echarpes et Tapis de Table d' Mairies
Fleurttes pour Journées
et **TOUS ARTICLES pour FÊTES**
A.-D. ROBERT - TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

“ La Maison Antonin ESTABLET ”
à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)
vous offre ses **BONS VINS DE TABLE DES**
COTES-DU-RHÔNE à des conditions avantageuses.
Prix et Echantillons sur demande
Agents acceptés toutes régions

TARIF DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la Ligne: 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DÉGRESSIF. Par contrat annuel de:
250 lignes, 5% en moins, soit 3 fr. 80 la ligne.
500 lignes, 15% en moins, soit 3 fr. 40 la ligne.
1.000 lignes, 35% en moins, soit 2 fr. 60 la ligne.
S'adresser à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e). Trudaïne 19-19.

Instituteurs ! Notre grand Ferdinand Buisson vous a, quelques jours avant sa mort, recommandé le *Florilège poétique de Philéas Lebesgue*, qui va vous être présenté par le Comité de l'Enseignement des Amis du poète paysan. Lisez-le !

**Les manuscrits même non insérés
ne sont pas rendus.**

NOTRE PROPAGANDE

A titre de propagande, les numéros des 10, 20 et 30 octobre sont envoyés gratuitement :

1^o Aux Ligneurs indiqués par les Sections suivantes :
Bourbon-l'Archambault (Allier) ; St-Hilaire-du-Harcouët (Manche) ; Calais (P.-de-C.) ; St-Cyr-l'École (S.-et-O.) ; St-Leu (S.-et-O.) ; Paris-XIII^e ; Pouxoux (Vosges) ; Port Lyauté (Maroc) ; Dakar (Sénégal).

2^o Aux Ligneurs non abonnés membres des Sections ci-après :
Basses-Pyrénées (suite) ; Boucau, Hendaye, Labastide, Laruns, Lasseubélat, Lembeye, Lons, Louvic-Jozon, Mauléon, Monein, Navarrenx, Nay, Oloron-St-Marie, Orthez, Pau, Puyoo, Rébénac, St-Jean-de-Luz.

Nous invitons ces Sections à vouloir bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Nous demandons, en outre, aux secrétaires des Sections de nous faire connaître sans retard les nouvelles adhésions ; nous nous empresserons d'assurer aux nouveaux ligneurs le service gratuit des *Cahiers* pendant un mois.

Nous prions, enfin, celles des Sections qui n'ont pas encore été touchées par notre propagande de nous indiquer les noms et adresses des ligneurs susceptibles de s'abonner aux *Cahiers*. Ces collègues recevront également, à titre gracieux, notre service de propagande pendant un mois.

Aut
procl
de ses
des D
sonne
droit
en elle
dans
néral,
associ
tence,
solida
toutes
raient
leuse.

Ces
1931 a
été étu
page 2
plus d

Qua
vent n
Malhe
il s'ag
Dep
avons
rédige
nous n
sur la
duelle
tristess
encore

Rapp
les gar
adopté,
lecture,
seconde
duisait
pendant
nier en
duisait
à vot
trop tar
faire r
Chamb
vellemen
cette de

(1) V
détaillé
tistiques
etc. (pp

L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE ⁽¹⁾

Par les Conseils juridiques

Au moment de sa fondation, en 1898, la Ligue proclamait fièrement dans son appel placé en tête de ses statuts que, « fondée pour assurer le respect des Droits de l'Homme et du Citoyen, toute personne dont la liberté serait menacée ou dont le droit serait violé est désormais assurée de trouver en elle une aide fraternelle ». Mathias Morhardt, dans le premier rapport que, comme secrétaire général, il lisait à l'Assemblée générale de notre association tenue en 1899 après une année d'existence, pouvait affirmer que ce beau programme de solidarité, la Ligue entendait le réaliser et que toutes les requêtes qui lui seraient adressées seraient examinées avec l'attention la plus scrupuleuse.

Ces requêtes se sont multipliées : du 1^{er} avril 1931 au 1^{er} avril 1932, près de 20.000 dossiers ont été étudiés par la Ligue (voir les *Cahiers* de 1932, page 243) et notre association est intervenue dans plus de mille affaires.



Quand il s'agit de cas individuels, le plus souvent nos interventions sont couronnées de succès. Malheureusement, il n'en est pas de même quand il s'agit de questions d'ordre général.

Depuis qu'au lendemain de la guerre, nous avons été chargés, comme conseils juridiques, de rédiger le rapport annuel sur l'activité de la Ligue, nous n'avons jamais cessé d'insister, notamment, sur la nécessité d'une loi sur la liberté individuelle et c'est pour nous le sujet d'une grande tristesse que de constater que cette loi n'est pas encore intervenue.

Rappelons qu'un projet de loi très important sur les garanties de la liberté individuelle a été adopté, à l'unanimité, par le Sénat, en première lecture, dans sa séance du 9 février 1909, et, en seconde lecture, dans sa séance du 2 mars suivant; puis le projet visé par le Sénat et si la Chambre pendant près de dix ans; que, si M. Paul-Meu- nier en 1918 a déposé une proposition qui reproduisait le projet voté par le Sénat et si la Chambre a voté le même texte le 16 juillet 1919, elle l'a voté trop tard, c'est-à-dire, comme a eu l'occasion de le faire remarquer M. Monnet à la tribune de la Chambre, à une époque où, par le fait d'un renouvellement complet du Sénat entre les deux votes, cette décision ne pouvait pas devenir définitive.

Rappelons encore que le Sénat a voté de nouveau, et à l'unanimité, dans sa séance du 22 juin 1922, un texte analogue et que le retard de la Chambre à s'occuper sérieusement de la question depuis tant d'années constitue un abus intolérable.

Nous souhaitons ardemment que ce soit ici la dernière fois que nous ayons à réclamer le vote définitif de la loi. Mais, pour aboutir, il ne sera pas trop de l'effort de tous les ligueurs. Que ceux-ci nous excusent si nous nous permettons de leur soumettre quelques suggestions. Usons de tous les moyens d'action qui sont classiques dans un pays de démocratie : conférence, affiche, meeting, propagande dans la presse. Mais surtout ne dispersons pas nos efforts : que les Sections d'une même Fédération traitent ce sujet pour mieux émouvoir l'opinion à une même époque, en lui donnant du retentissement par tous les moyens convenables. Dans chaque département, les ligueurs doivent savoir exactement quels sont les parlementaires qui ont adhéré à notre Ligue; au cours de la période électorale, ceux-ci n'ont sans doute pas manqué de se réclamer de leur qualité de ligueur; ils ont eu le bénéfice de ce titre; qu'ils n'oublient pas, une fois élus, qu'ils sont ligueurs : les Sections doivent les inviter à s'entendre pour hâter le vote de cette loi. Le Comité Central, de son côté, n'y manquera pas.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, procédons à notre inventaire.

I. — La protection de la liberté individuelle

Il est toujours, selon le mot de Henri Guernut, « des juges d'instruction légers et des policiers rudes » (*Cahiers* 1932, page 445); aussi ne s'étonnera-t-on pas qu'en 1931, comme au cours des précédentes années, la protection de la liberté individuelle ait motivé un grand nombre d'interventions. Qu'il nous soit permis d'en rappeler quelques-unes.

— Sans vouloir, conformément à ses statuts, examiner, en quelque façon que ce soit, le bien ou le mal fondé des inculpations, la Ligue a dû à plusieurs reprises protester contre les conditions dans lesquelles était conduite et instruite l'affaire de la *Gazette du Franc*.

Il semble, écrivions-nous au garde des Sceaux, que, dans cette affaire, l'action publique n'ait pas pour but la recherche de la vérité, ni pour règle le respect de la loi et de la liberté individuelle, mais de donner à ce problème un aspect qui n'a rien de commun avec la sérénité nécessaire à la justice. Est-il admissible que, sur de simples constitutions de parties civiles, au sujet d'une inculpée comparaisant à l'audience, la justice se soit livrée à des perquisitions et à des opérations de « grand style » avec convocation de la presse, mobilisation des commissaires aux délégations

(1) Voir dans nos précédents numéros la statistique détaillée des affaires dont la Ligue a été saisie et les statistiques des Fédérations, Sections, ligueurs, abonnés, etc. (pp. 90, 243, 355, 404, 478 et 575).

judiciaires, d'inspecteurs et d'agents, le tout précisément la veille du jour où Mme Hanau devait comparaître à une audience publique ? (*Cahiers* 1931, p. 18).

— Certains juges d'instruction méprisent ou ignorent les plus élémentaires principes du droit. Un ancien huissier, M. Mathieu, avait été, à l'occasion d'une faillite, chargé des intérêts d'un ouvrier créancier d'une somme de 321 francs. Cet ouvrier, M. Peyra, déposa contre lui une plainte en abus de confiance et cela sans avoir versé le plus modeste honoraire et sans avoir — qui plus est — jamais adressé à son mandataire la moindre réclamation verbale ou écrite. M. Mathieu, par contre, lui avait écrit et la lettre était revenue avec la mention « inconnu à cette adresse ».

Le juge d'instruction de Chambéry fit rechercher M. Mathieu qui, ayant cédé son étude, avait changé de domicile. Au lieu de le faire interroger par commission rogatoire, comme il est d'usage, il jugea bon pour ce prétendu détournement — combien minime — de signer un mandat d'amener. Bien qu'il ne refusât en aucune façon de payer la somme réclamée, M. Mathieu fut arrêté à Arras, le 13 avril, et après un séjour de quarante-huit heures au commissariat de police, conduit devant le procureur de la République. Transféré ensuite à Chambéry, il ne fut mis en liberté que le 14 mai à midi, le juge d'instruction reconnaissant explicitement dans son ordonnance que, même en cas de délit, il n'eût pu suivre l'instruction. Il avait donc signé un mandat d'amener, puis un mandat d'arrêt, bien qu'il fût incompétent *ratione loci* et en l'absence des éléments constitutifs du délit d'abus de confiance ! (*Cahiers* 1931, page 570.)

— Alors que M. Sirvent regagnait son domicile, rue Boyer-Barret, deux gardiens de la paix qui emmenaient un homme au poste voisin, l'injurèrent grossièrement, lui demandant, en outre, pour quelle raison il avait l'audace de les suivre. M. Sirvent, comme c'était la vérité, répondit simplement qu'il rentrait chez lui. Devant la porte du commissariat, l'un des deux gardiens de la paix le saisit et le força à entrer. Là, M. Sirvent fut violemment frappé par six agents, l'un d'eux déclarant même : « Si tu t'étais rebiffé, on t'aurait tué comme un lapin ». (*Cahiers* 1931, page 91.)

— Combien plus graves encore sont les faits que nous signalaients nos collègues de la Section de Grenoble.

Un sujet algérien, faible d'esprit, Naïd Ben Sidonas, détenu à la prison de Grenoble, se jeta un jour sur un gardien qui aussitôt le fit mettre en cellule et « aux fers ». Cette mesure disciplinaire était peut-être justifiée, mais les conditions dans lesquelles Naïd Ben Sidonas dut subir sa punition sont invraisemblables.

En effet, Naïd Ben Sidonas fut maintenu aux fers jusqu'au jour de son décès, survenu dans sa cellule, sans que le médecin ait été appelé... Dans cette cellule entièrement construite en ciment, il n'y avait même pas une planche sur laquelle le détenu pût se

coucher. De plus, on laissa Naïd Ben Sidonas plusieurs jours entièrement nu et on ne lui enleva même pas les fers pour lui permettre de manger.

Nos collègues avaient recueilli des témoignages indiscutables et notamment celui d'un ancien commis-greffier de la prison de Grenoble ! (*Cahiers* 1931, page 207).

— En 1926, M. André Legros, sujet belge, avait été condamné par défaut par la cour de Nancy à six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende pour exportation frauduleuse de capitaux de France en Belgique. M. Legros, dont les beaux-parents habitent un hameau des Ardennes, avait demandé à quelles conditions il pourrait revenir en France. La gendarmerie de Signy-le-Petit lui fit répondre que, s'il voulait se présenter à la frontière, on lui indiquerait les formalités à accomplir pour frapper d'opposition l'arrêt le condamnant. Confiant, M. Legros se présente à la frontière ! Les gendarmes affirment à nouveau et en présence de témoins à une parente qui l'accompagnait : « Nous ne le « garderons pas puisqu'il a notre parole ; aussitôt « les formalités remplies, il reviendra ». Sous des prétextes divers, on le conduit à Signy-le-Petit, et... on l'incarcère ! Semblables procédés ne méritent même pas de commentaires.

La Ligue a eu la double satisfaction d'apprendre que, sur son intervention, l'intéressé avait bénéficié d'une large remise de peine et que le commandant de brigade, responsable de l'incident, avait été — juste sanction — rayé des contrôles de l'armée (*Cahiers* 1932, page 46).

— Une réforme demandée par la Ligue depuis 1927 a été enfin réalisée. Nous n'avions cessé de protester contre l'interprétation donnée par les magistrats à l'article 206 du Code d'instruction criminelle, dont le texte prévoit la mise en liberté, nonobstant appel, du prévenu condamné dont la peine se trouve accomplie avant l'expiration du délai d'appel du procureur général (*Cahiers* 1927, pages 353 et 1928, page 255).

Dans la pratique, les parquets retenaient les condamnés contre lesquels le procureur de la République avait fait appel, ne libérant que ceux dont la peine était accomplie avant le délai d'appel du procureur général (*Cahiers* 1931, page 405). La proposition de loi, jadis adoptée par le Sénat et votée par la Chambre le 20 novembre 1930 (*Journal Officiel*, 5 décembre 1930), a mis fin à cet abus (*Cahiers* 1931, page 451).

— Emus du nombre croissant des plaintes contre les abus des agents de la force publique et leur systématique mépris de la liberté individuelle, les conseils juridiques ont saisi le secrétaire général d'un rapport déclarant :

« Il ne faut pas se contenter d'une plainte devant le juge doyen. Il convient d'assigner devant la juridiction compétente. La Ligue, si elle se contente de donner ce conseil, n'aura rien fait ou peu de chose ; elle doit, à notre sens, prendre l'affaire en mains, en faire les frais, procurer un avocat à l'intéressé et le soutenir devant les tribunaux avec tous les moyens moraux dont elle dispose. Autrement dit, nous pen-

sons que l'expérience nous conduit à abandonner le platonisme des plaintes aux ministres, pour livrer la bataille sur le terrain du Code pénal. L'article 186 du Code pénal — on l'oublie trop — implique que les agents de l'autorité sont soumis aux mêmes peines que les autres citoyens. Mieux, cet article prévoit des peines plus lourdes pour les fonctionnaires qui ont usé ou fait user de violences dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (*Cahiers* 1931, page 550).

Le Bureau décide de mettre cette proposition à l'essai dans des cas bien choisis, c'est-à-dire lorsque les faits auront été scrupuleusement vérifiés et que des témoignages certains pourront être apportés à la barre.

Ainsi, l'action de la Ligue sera d'autant plus large et, partant, d'autant plus efficace qu'elle se développera sur le double terrain administratif et judiciaire, jusqu'au jour, que l'on voudrait proche, où un texte formel protégera et garantira la liberté individuelle.

II. — La liberté de conscience et la loi de séparation

« La liberté de conscience exige qu'il n'existe aucune loi, aucun règlement, aucune pratique administrative où il soit tenu compte du genre de croyance ou de l'absence de croyances des citoyens. Ce principe a son application dans les matières d'ordre privé, comme dans celles qui touchent à l'intérêt public » (Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, page 235). Principe évident, mais que trop souvent l'administration méconnaît.

— Les bulletins individuels pour le recensement, distribués dans le département du Bas-Rhin, portaient, cette année, entre autres questions, la question suivante : « n° 9, quelle est votre religion. — Religionsbekenntnis ». Aucune mention analogue ne figurait sur les bulletins distribués dans les autres départements ; mais, n'est-ce pas ?... dans les départements recouverts, on peut se permettre certaines licences à l'égard de la laïcité ! Nous avons protesté le 17 mars 1931 (*Cahiers* 1931, page 284)...

On nous a répondu que les habitants interrogés n'étaient pas tenus de répondre à cette question. Mais, bien entendu, on avait négligé de les en informer. Nous laissons à nos lecteurs le soin de qualifier ce procédé.

III. — La liberté de la presse

La France se doit d'appliquer dans ses colonies les principes qui sont à la base même de son régime et d'y introduire les libertés essentielles dont elle s'honore, telle la liberté de la presse.

Le décret promulgué à Madagascar, le 14 février 1931, ne pouvait manquer de nous surprendre ; à l'article 91 du code pénal il ajoute un paragraphe visant « ...les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du gouvernement français, à enfreindre les lois du pays... ».

Par l'imprécision assurément voulue et la généralité de ses termes, ce texte nouveau permet de

réprimer et de sanctionner des faits que le Code pénal en vigueur à Madagascar n'a pas expressément prévus, et d'atteindre, pour des raisons politiques, les écrits auxquels la loi du 29 juillet 1881 sur la presse paraît juridiquement inapplicable.

Constatation affligeante : sur le territoire même de la Métropole, il arrive que la liberté de la presse soit bafouée.

— Le 6 novembre 1931, une décision du ministre de l'Intérieur interdisait l'étalage dans les kiosques de la Ville de Paris et dans toutes les librairies du numéro du *Crapouillot* intitulé : « Les Anglais ». Deux jours plus tard, la vente même en était interdite, et une note, adressée à tous les bureaux de poste, ordonnait la confiscation des exemplaires mis en circulation. Une seule personne ne fut pas prévenue, M. Galtier-Boissière, directeur du *Crapouillot* ! (*Cahiers* 1931, pages 716 et 717). La mesure prise était à la fois illégale et injustifiée en fait. L'ambassade d'Angleterre se hâta, d'ailleurs, de faire connaître qu'elle était étrangère à cette décision. Interpellé à la Chambre, le ministre dut reconnaître qu'il avait agi hors la loi ! (*Cahiers* 1931, pages 753 et suivantes).

— Il advient aussi que la police, en matière de presse, manifeste des préférences politiques. A Menton, le journal italien anti-fasciste *La Liberté* a cessé d'être vendu, tant les vendeurs (des Français) étaient l'objet de constantes tracasseries de la police qui, cependant, tolérait la libre vente des journaux fascistes (*Cahiers* 1931, page 46).

IV. — La liberté de réunion

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme » (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, article 11). Les réunions publiques sont libres. La loi du 30 juin 1881 n'impose que des conditions relatives au maintien de l'ordre (constitution d'un bureau ; possibilité, pour un représentant de l'autorité, d'assister à toute réunion et de la dissoudre, s'il en est requis par le bureau). Quant aux réunions privées, elles sont affranchies de toute réglementation. Telle est la loi.

— Le 1^{er} janvier 1931 devait se tenir à Strasbourg un congrès communiste privé, groupant seulement des adhérents au parti et ne comportant aucune manifestation publique. Dès leur arrivée, les délégués furent appréhendés et réembarqués de force dans le premier train en partance. Le même jour, dans la même ville, avec la tolérance des agents, se déroulait un congrès départemental des partis autonomistes. (*Cahiers* 1931, page 285).

— A Saint-Denis, une réunion privée de la Section de la Ligue ne put avoir lieu. On se rappelle les faits. L'Union intersyndicale de la ville avait organisé deux bals dans la salle de la Rotonde. La préfecture de police, pour des raisons que nous ignorons, décida de les interdire. Un barrage d'agents empêcha toute personne d'entrer dans l'immeuble et nos collègues qui devaient se réunir dans une salle du premier étage, durent y renoncer.

A n'en pas douter, il eût été vraiment trop simple « d'exiger la présentation de la carte de la Ligue » et d'éviter ainsi toute confusion » (*Cahiers* 1931, page 308).

V. — Les revisions

Que d'appels notre association reçoit de personnes victimes d'erreurs judiciaires ! Les magistrats, hélas ! ne sont pas infaillibles. Malgré l'étroitesse des textes, malgré les difficultés de toutes sortes que comporte la procédure de revision, la Ligue peut, à juste titre, s'enorgueillir de redresser quelques-unes de ces erreurs.

— M. Requillard avait été condamné à un mois de prison avec sursis et à 50 francs d'amende pour outrage public à la pudeur. Il fut établi par un arrêt de la cour de Bourges que les témoignages qui avaient servi de base à la condamnation étaient faux. Le garde des Sceaux, répondant à notre intervention, a invité le procureur général à déférer le jugement à la Chambre criminelle de la cour de cassation aux fins de revision (*Cahiers* 1931, page 358).

— Semblable satisfaction nous a été accordée dans l'affaire de M. Laget, négociant condamné pour abus de confiance (*Cahiers* 1931, page 572).

— Mme Moucain avait été condamnée par le tribunal de Ribérac pour vol à 48 heures de prison avec sursis. Peine légère entre toutes, mais injustifiée. Un arrêt du 5 mars 1931 de la chambre criminelle annula le jugement et déchargea la mémoire de Mme Moucain (qui n'avait pu survivre à son chagrin) de cette condamnation (*Cahiers* 1931, page 572; voir aussi l'affaire Ailhaud, *Cahiers* 1931, page 331).

VI. — Les avocats et le stage

L'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ont été réglementés par le décret du 15 novembre 1930 (*Journal Officiel* du 16 novembre 1930). Ce décret a eu pour dessein l'institution au Palais d'un pré-stage d'une année au cours duquel les postulants au barreau ne peuvent réellement exercer la profession.

Certes, depuis longtemps, les différentes associations d'avocats (inscrits ou stagiaires) demandaient, dans l'intérêt même des justiciables, qu'une sérieuse préparation fût imposée à ceux qui veulent prêter serment, et que des exercices pratiques fussent créés, notamment à l'École de Droit. Ce vœu, pourtant raisonnable, ne fut pas compris du ministre de la Justice et le décret du 15 novembre 1930 (qui a modifié les articles 24 et 26 du décret du 20 juin 1920) constitue une mesure essentiellement anti-démocratique. L'accession du barreau est rendue difficile, sinon impossible, aux intellectuels pauvres qui sont dans l'impossibilité matérielle de subir, sans aucune rémunération, la période d'attente prévue au décret précité. Au reste, les « exercices » du stage ont été presque unanimement considérés comme ne répondant pas aux nécessités de la pratique. Les entraves imposées aux débutants apparaissent plutôt comme un moyen destiné à diminuer l'afflux des nouveaux.

La Ligue ne pouvait rester indifférente à des mesures portant atteinte au libre accès d'une profession. D'ailleurs, « la contradiction — écrivions-nous — entre le décret visé et l'institution de « l'école unique serait flagrante, si le moyen d'en tirer parti échappait à ceux qui, moins favorisés, ne pourraient attendre les profits légitimes qu'ils pourraient tirer de l'exercice d'une profession vers laquelle les orientaient leur savoir et leur idéal » (*Cahiers* 1931, page 234). La Ligue a donc demandé l'abrogation de ce décret et la promulgation d'une réglementation nouvelle (*Cahiers* 1932, pages 178 et 332).

Récemment, le garde des Sceaux nous a fait savoir que nos suggestions seraient soumises à la commission instituée auprès de la chancellerie en vue d'examiner l'opportunité de créer un enseignement pratique préparant tant à la magistrature qu'au barreau (*Cahiers* 1932, page 523).

VII. — Les fonctionnaires

Les questions relatives aux fonctionnaires se sont faites cette année moins nombreuses et de moindre importance. Aussi bien n'a-t-on pas enregistré de ces vastes mouvements qui, entraînant des masses d'agents de l'Etat dans une réclamation collective, amènent de la part des administrations des mesures de répression souvent brutales et injustes et motivent l'intervention de notre association. C'est que la situation économique ne permet guère de revendications et elle est plutôt de nature à susciter surtout une résistance à des mesures menaçantes. Dès lors, la tactique n'est pas la même : ce n'est pas à l'agitation que l'on recourt, mais, au contraire, à des démarches plus paisibles et, dès lors, la répression ne trouve pas à s'exercer. Il est curieux de constater combien de plus en plus s'accroissent les ressemblances entre la tactique du syndicalisme des fonctionnaires et du syndicalisme ouvrier pour la défense de leurs intérêts matériels. Notre ami Maxime Leroy avait été l'un des premiers à le reconnaître dans sa *Coutume ouvrière*. Les événements ont depuis largement donné raison à ses prévisions. Or, de même que les périodes de dépression économique sont celles où, malgré la réduction du gain ouvrier, par le double fait du chômage total et partiel et par la diminution des salaires, les conflits du travail sont le moins fréquents; de même, la période de déficit budgétaire faisant entrevoir parmi les sources d'économies la réduction des traitements est celle où l'agitation est la moins vive, encore que l'inquiétude du lendemain soit grande.

Il s'ensuit que la Ligue n'a guère été saisie dans les douze mois qui viennent de s'écouler que de questions, surtout personnelles, de retard dans l'avancement ou dans la liquidation des retraites, de réclamations contre des sanctions disciplinaires jugées injustifiées ou trop sévères ou des demandes d'intervention en faveur de réintégration, motif pris surtout de la loi d'amnistie laquelle a, d'ailleurs, eu soin de spécifier expressément que, même pour les fonctionnaires dont les peines disciplinaires se trouvaient effacées par le jeu de l'amnis-

tie, la réintégration n'était pas un droit. L'effet de cette disposition est que, dans nos démarches en vue d'obtenir la réintégration des agents révoqués dans les cadres de leurs administrations respectives, nous ne pouvons faire appel qu'à la bienveillance de l'administration et non pas réclamer l'application d'un droit. Nous avons les plus grands peines du monde à faire comprendre à nos correspondants et à nos Sections cette difficulté et nous recevons fréquemment des critiques sur notre prétendue impuissance ou sur notre négligence, alors qu'en réalité, il faut s'en prendre uniquement au texte même voté par le législateur.

Si l'on ajoute qu'à l'heure actuelle, dans certains services, comme les postes ou l'enseignement, les réductions d'effectifs entraînent un surnombre d'agents qui doivent être replacés avant que puissent être examinés les demandes de réintégration émanant d'agents révoqués, on comprendra que notre situation auprès des administrations centrales n'est pas toujours très forte. Cela ne nous empêche pas de nous employer de notre mieux, surtout dans les cas les plus intéressants, notamment lorsque la révocation a été motivée par des raisons peu graves, à obtenir satisfaction et nous y parvenons parfois, mais certes point autant que nous le désirerions.

* *

D'ailleurs, il est juste de reconnaître que les sanctions arbitraires sont tout à fait exceptionnelles. Les fonctionnaires métropolitains ont obtenu de telles garanties de carrière que, véritablement, il faut un concours de circonstances peu fréquent pour qu'une sanction soit prononcée par le conseil de discipline sans que l'intéressé ait eu en temps utile communication de son dossier et ait pu présenter sa défense devant la juridiction disciplinaire.

Mais il en va autrement aux colonies et, là, il semble que l'arbitraire administratif s'exerce à l'égard des agents avec la même désinvolture que vis-à-vis des populations indigènes. En Indochine, notamment, nous avons eu l'écho d'un grand nombre de déplacements motivés pour de prétendues raisons de service et qui étaient en réalité purement et simplement le résultat de la vengeance d'un candidat mécontent de la campagne faite contre lui par les fonctionnaires individuellement ou collectivement considérés. Or, quand on considère que, dans ces colonies, le collège électoral se compose en grande partie de fonctionnaires, on ne peut s'empêcher de voir dans de telles pratiques une atteinte inadmissible à la liberté d'opinion et à la liberté civique et électorale des fonctionnaires. Aussi nous sommes-nous élevés souvent contre elles et avons-nous saisi le gouvernement de nos protestations en demandant au ministre des Colonies de rappeler ses gouverneurs, ses subordonnés, qui se considèrent trop souvent comme des vice-rois, au respect des libertés publiques auxquelles ont droit tous les Français sans distinction de fonctions.

C'est également au nom de ce principe que nous avons, à diverses reprises, demandé au ministre des Affaires étrangères, dont relèvent les résidents

français auprès des souverains des Etats protégés, d'appeler l'attention desdits résidents contre les abus de pouvoir dont sont souvent victimes les fonctionnaires mis à la disposition des protectorats et qui, sous le plus futile prétexte, sont renvoyés en France sans aucune considération pour leurs intérêts les plus légitimes. Sans prétendre faire du fonctionnaire le propriétaire de sa fonction, et tout en donnant toujours le pas à l'intérêt général sur le particulier quand ils sont en conflit, il semble, cependant, qu'il y aurait lieu de tenir compte des légitimes convenances des agents quand elles sont compatibles avec l'intérêt général. Il y a lieu de mesurer soigneusement, avant de les prendre, des mesures qui, évidemment, du point de vue strictement juridique, sont inattaquables, mais qui, derrière les raisons de service invoquées, n'en cachent pas moins des sanctions véritables et graves dans leurs conséquences individuelles.

* *

La part ainsi largement faite aux droits des fonctionnaires et à leur défense, nous n'en sommes que plus à l'aise pour examiner avec impartialité et, à la lumière des principes de la Ligue, certaines revendications des fonctionnaires coloniaux dignes d'être au moins discutées, car elles nous paraissent appeler de sérieuses réserves. Récemment, nos collègues d'Indochine nous ont demandé d'intervenir en vue de leur permettre d'obtenir l'éligibilité au Conseil supérieur des Colonies comme délégués élus, alors qu'actuellement ce droit leur est refusé au titre de la colonie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions, par application du principe qui a motivé les incompatibilités énumérées dans l'article 8 de la loi organique du 30 novembre 1875 et qui vise, d'ailleurs, aussi bien le territoire métropolitain que les colonies.

Les agents demandent que l'incompatibilité soit désormais réduite au territoire ou à la circonscription sur laquelle s'exerçait, en dernier lieu, leur autorité à l'exclusion du reste de la colonie. Il nous apparaît que la question est délicate. Bien entendu, à notre avis, il ne saurait être question d'assumer simultanément la qualité de délégué élu et celle de fonctionnaire en exercice. La Ligue, qui a fait campagne pour augmenter le nombre des incompatibilités parlementaires et interdire le cumul des mandats électifs et des fonctions soumises au contrôle du Parlement ne saurait admettre au profit des fonctionnaires coloniaux une dérogation à ce principe.

Mais il y a plus. Comment connaître la circonscription que ne pourra pas valablement représenter électivement l'agent, s'il a été placé successivement à la tête de plusieurs, et comment s'assurer que son administration ne sera pas dirigée en partie par le souci de préparer sa candidature et, par conséquent, d'avantager les électeurs ? Dans une colonie où le nombre de ces derniers est restreint, où leurs intérêts sont souvent antagonistes avec ceux des indigènes et où les fonctionnaires ont, en général, une tendance assez grande à abuser de leurs pouvoirs sur les populations locales,

il y a une raison plus forte peut-être qu'en France de s'opposer à cette autorisation.

En tout cas, nous ne sommes pas aussi convaincus que nos collègues qu'il y ait là une infériorité inadmissible. Nous croyons plutôt que c'est une garantie de bonne administration et nous aimerions que la question fût étudiée avec soin.

VIII. — Alsace et Lorraine et territoire de la Sarre

Lentement, l'assimilation des départements alsaciens et lorrains au reste de la France se fait. Ce n'est pas à dire que les problèmes qui s'y posent soient aisés à résoudre. Nous n'aborderons pas ceux d'ordre strictement politique qui ne sont pas de notre ressort. Nous ne discuterons pas des mérites et des forces respectives de l'autonomisme et de l'assimilation intégrale et immédiate. Mais nous ne pouvons passer sous silence la question de l'école qui est dominante à notre avis. Sur ce point, un certain nombre d'opinions se font jour et elles s'échelonnent depuis les plus radicales dans les deux sens jusqu'aux plus conciliantes.

Pour les uns, le statut scolaire alsacien fait partie de ce que l'on appelle les libertés locales dont la France aurait promis le respect et seule l'expression contraire et solennelle de la majorité du peuple alsacien et lorrain lors d'un plébiscite spécialement organisé à cet effet permettrait de revenir sur cet engagement.

Pour les autres, la France puise dans le seul retour des provinces recouvrées le droit de les soumettre à la loi commune sans avoir à tenir compte de l'opinion, fût-ce de la majorité des Alsaciens et des Lorrains. Ceux-ci sont Français au même titre que les autres habitants du territoire. Ils participent à la confection des lois nationales. Ils doivent les subir, même s'ils n'ont pas eu voix au chapitre au moment de leur adoption.

D'autres enfin, plus pratiques et réalistes, raisonnent ainsi. A vouloir trancher le problème uniformément et simultanément pour l'ensemble des trois départements, on risque d'en retarder indéfiniment la solution. Une disposition de la loi locale votée du temps allemand et que l'on ne peut, par conséquent, pas considérer comme faite pour les besoins de la cause, porte que, quand les municipalités le décident, il peut être créé des écoles interconfessionnelles à la place des écoles confessionnelles caractéristiques du régime local. Il faut permettre aux villes d'user largement de ce droit à l'exemple de ce qu'ont fait Strasbourg, Mulhouse et Colmar. Il faut, surtout, que le Conseil d'Etat, saisi depuis longtemps de cette question, ne tarde pas à faire connaître son avis et ne fournisse pas aux adversaires de l'école interconfessionnelle l'occasion qu'ils utilisent savamment de la dénigrer systématiquement et même d'en demander la suppression dans des villes où l'ancienne majorité qui l'avait votée a été renversée. Il s'agit, en effet, de savoir si la réforme, une fois faite, a un caractère définitif ou si elle est subordonnée aux vicissitudes de la politique locale.

Nous n'avons pas manqué, chaque fois que nous en avons eu l'occasion, de recourir à cette solution

intermédiaire dont le libéralisme et la légalité ne sauraient être discutées. Nous avons, notamment, protesté contre les tendances de l'autorité académique à revenir sur les concessions déjà faites au principe de la laïcité, notamment sous la forme du droit pour les parents des élèves fréquentant les établissements d'enseignement secondaire de les faire dispenser de la fréquentation des cours d'instruction religieuse. Cette mesure des plus discrètes a donné d'excellents résultats. Il n'y a aucune bonne raison de ne pas la maintenir. Elle est, d'ailleurs, exactement contraire à celle qui est pratiquée dans les établissements d'enseignement secondaire dans le reste du territoire puisque, là, l'assiduité aux cours d'enseignement religieux, est purement facultative, alors qu'en Alsace elle est obligatoire (sauf demande contraire des parents). Cette concession au confessionnalisme nous paraît être le maximum compatible avec les principes de notre éducation moderne et nous nous élèverions contre toute aggravation des formalités requises des parents pour obtenir satisfaction sur ces points.

Par ailleurs, nous avons continué à nous intéresser en Alsace et en Lorraine à quelques cas de persécution rétrospective d'Alsaciens accusés d'avoir pactisé avec les Allemands pendant la guerre et qui, de ce chef, ont été privés des indemnités auxquelles ils avaient droit en qualité de victimes de la guerre. Il est juste de dire que ces cas deviennent de moins en moins fréquents et alors qu'il y a une dizaine d'années ils se comptaient par centaines, aujourd'hui c'est par simples unités qu'on les dénombre. Il est juste aussi de faire remarquer que, très fréquemment, les réclamants présentent leurs demandes dans des conditions telles d'imprécision et de retard que les administrations compétentes sont fondées à rejeter leurs demandes. Il importe, en effet, de se persuader que, quelque intéressantes que soient ces victimes du grand conflit qui a désolé l'humanité, la réparation des dommages qu'ils ont subis ne saurait se prolonger indéfiniment et que, s'ils n'ont pas fait valoir leurs droits en temps utile malgré les avertissements qui leur ont été prodigués, ils en rendent la constatation impossible.



Les Alsaciens et Lorrains n'ont d'ailleurs pas tant à se plaindre des autorités françaises dans les provinces recouvrées, lesquelles ont péché beaucoup plus par excès de formalisme administratif que par lenteur, négligence ou hostilité, que des autorités internationales en territoire de Sarre. Ce dernier est soumis, on le sait, à la haute surveillance de la Société des Nations qui y exerce son autorité par l'intermédiaire d'un Haut-Commissaire entouré de conseillers techniques de différentes nationalités. Or, si le Haut-Commissaire lui-même n'a appelé de la part de notre Section sarroise aucune observation défavorable, il en va autrement de quelques personnalités, et notamment de quelques fonctionnaires français de son entourage, lesquels semblent avoir pris à cœur de molester leurs compatriotes et, en particulier, la

très nombreuse colonie d'Alsaciens et de Lorrains qui habite la Sarre. Cette colonie était organisée en une vaste association dont les dirigeants se sont peu à peu inféodés aux autorités sarroises, ont perdu ainsi vis-à-vis d'elles toute leur indépendance et ont cessé de jouer le rôle tutélaire des Alsaciens et Lorrains. Nous n'avons pas manqué de dénoncer ces pratiques au Haut-Commissaire. Nous lui avons signalé également de véritables abus de pouvoir d'autorités de police envers des Sarrois, des Alsaciens et même des étrangers. Nous avons été jusqu'à saisir de cas graves la Société des Nations elle-même qui a bien voulu, sur notre intervention, procéder aux enquêtes nécessaires.

Nous reconnaissons que la situation des autorités internationales de la Sarre est délicate. Nous ne méconnaissons pas le tact dont elles doivent faire preuve pour ne pas indisposer les populations indigènes qui supportent avec plus ou moins de bonne grâce leur séparation de l'ensemble du Reich. Mais ceci ne doit pas empêcher de respecter et de faire respecter les droits de toutes les personnes habitant le territoire, quelle que soit leur nationalité. C'est même une sorte d'anticipation sur l'organisation politique possible de l'avenir.

IX. — Les étrangers

Nous sommes ainsi conduits à examiner un aspect particulièrement cruel de la crise économique actuelle, nous voulons dire la situation des travailleurs étrangers employés en France.

Le chômage sévit. De nombreux ouvriers français sont mis en chômage et tombent à la charge de la communauté. Ils voient quelquefois des travailleurs étrangers du même métier conserver leur emploi alors qu'ils sont privés du leur. Ils en conçoivent une justifiable irritation et ils réclament la priorité dans le droit au travail. L'internationalisme théorique fléchit alors devant le chômage. L'humanitarisme sentimental se mue en un nationalisme économique agissant. Les syndicats font pression sur les pouvoirs publics et le législateur pour que les administrations, d'abord, et le Parlement, ensuite, prescrivent les mesures de protection du marché national.

Des lois sont votées. Elles ont toutes pour effet de réserver de plus en plus étroitement le travail aux Français. Elles se traduisent par une augmentation de la réglementation et du contrôle et par le refoulement massif des travailleurs en sur-nombre vers leurs pays d'origine. Cruelle conséquence d'une situation dont notre pays n'est pas responsable, mais dont il ne saurait seul supporter les répercussions, ce qui serait son lot s'il ne s'en défendait, attendu que partout ailleurs les frontières se sont fermées hermétiquement à l'immigration ouvrière.

Que des conséquences individuelles des plus douloureuses soient l'inévitable résultat de cette défense de la nation, nul ne le conteste et la Ligue moins que personne. Elle s'efforce, dans la mesure de ses moyens et de son autorité, de réduire au minimum ces maux. Ainsi, elle intervient chaque fois que des mesures de refoulement risquent de rejeter vers un pays inhospitalier ceux qui l'ont

fui pour échapper à la persécution politique. C'est ainsi encore qu'elle appelle l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de tenir compte, dans les ordres de refoulement, de la situation de famille des intéressés et de la durée de leur séjour en France. Malheureusement, ici, ses moyens d'action sont modestes et elle doit tenir compte des réclamations légitimes de travailleurs français et des mesures législatives prises pour assurer leur protection. Nous avons là un exemple frappant du conflit entre l'intérêt collectif et les droits de l'individu comme tel.

Tant que des conventions n'auront pas conféré à l'individu le droit au travail en tout pays, ce qui impliquerait une égalité dans l'état de civilisation économique et sociale dont l'humanité ne paraît pas encore s'être rapprochée beaucoup ; tant qu'existeront des nations avec leur genre de vie différents et leur exclusivisme économique, le protectionnisme ouvrier sera la conséquence fatale du protectionnisme industriel, agricole et commercial.

* * *

Le nombre d'étrangers refoulés ou expulsés qui se sont adressés à nous a été particulièrement élevé cette année ; cela tient à la recrudescence de sévérité de l'administration, provoquée notamment par la crise de chômage.

Deux catégories d'étrangers ont été surtout l'objet de nos démarches :

D'une part, les réfugiés politiques (en majorité des Italiens fuyant les persécutions des autorités fascistes) entrés clandestinement en France ;

D'autre part, ceux qui, sur le vu de rapports de police pour le moins mal informés, se trouvent injustement frappés.

Pour les premiers, nous avons généralement pu obtenir satisfaction, chaque fois que nous avons été en mesure d'établir avec précision leur qualité de réfugiés politiques. Toutefois, cette satisfaction était souvent loin d'être complète en ce qui concerne la plupart des émigrés, qui ont besoin de travailler pour vivre. En effet, le ministère de l'Intérieur leur accorde bien une autorisation théorique de séjour, mais sous cette réserve que les services de la main-d'œuvre étrangère du ministère du Travail leur délivrent postérieurement une autorisation de travail. De son côté, le ministère du Travail, en vue de protéger la main-d'œuvre nationale, refuse l'avis favorable. Ainsi, par un détour inélégant, l'autorisation de séjour que les pouvoirs publics n'ont pas osé ouvertement refuser se trouve obliquement écartée. Nous n'avons pas cessé de protester contre ces usages et les premiers résultats de ces protestations en ont attesté l'efficacité.

Quant aux étrangers de la deuxième catégorie, il s'agit pour la plupart de personnes auxquelles l'administration reproche à tort, soit de n'avoir pas rempli les formalités et conditions administratives réglementaires, soit d'avoir mené une activité politique dans notre pays. Toutes les fois que ces griefs ne nous ont pas paru sérieusement fondés, nous les avons contestés, et nous avons obtenu gain de cause dans un grand nombre de cas.

Les ligueurs savent combien le régime des étrangers se prête au développement de l'injustice et de l'arbitraire. Aucun moyen légal de défense n'est à la disposition de l'étranger frappé pour un motif qui reste presque toujours dans l'ombre, ou qui ne lui est communiqué que sous une forme imprécise. C'est pourquoi le devoir de la Ligue, avocat d'office des causes sans avocat, est de veiller sans cesse à défendre, de tout son pouvoir, les pros crits politiques, à quelque parti ou organisation qu'ils appartiennent, et les victimes d'erreurs administratives, en attendant qu'une réforme salutaire, réclamée depuis longtemps par notre association, vienne instituer enfin un système de justice conforme aux principes de la démocratie.

X. — La situation des chômeurs

De nombreuses demandes d'intervention nous sont parvenues de personnes condamnées au chômage et qui, ou ne pouvaient obtenir d'être secourues de ce fait, ou bien, après avoir reçu le secours pendant un certain temps, se l'étaient vu, par la suite, refuser.

Nous n'avons pu donner à ces personnes que des indications sur les moyens qu'elles pouvaient avoir, par leur action propre, d'obtenir satisfaction. Car la Ligue était dans l'incapacité d'appuyer sur aucun texte formel une intervention qu'elle aurait pu faire en leur faveur.

En l'état actuel des choses (il n'y a pas une organisation générale et obligatoire du secours aux chômeurs. La création des fonds de chômage est laissée entièrement à l'initiative des villes et des départements et, là où un fonds de chômage a été créé, son fonctionnement est réglé à la seule volonté de la ville ou du département auquel il ressortit.

L'Etat n'intervient, par l'intermédiaire du Fonds national de chômage, que pour subventionner les fonds existants, à condition que ceux-ci observent les règles minima du fonctionnement qu'il leur impose et dans la mesure des secours qu'il admet.

Le secours de chômage ne résultant pas d'un droit, nous n'avions aucune possibilité d'agir efficacement en faveur de ceux à qui il était refusé.

Aux personnes qui se plaignaient de ce que, dans leur résidence, le secours aux chômeurs n'était pas organisé, nous avons indiqué les conditions de cette organisation afin qu'elles s'efforcent d'obtenir sa réalisation de leurs élus municipaux et cantonaux. A celles qui ne pouvaient obtenir ou conserver le secours là où il était organisé, nous avons indiqué le moyen le plus efficace qu'elles avaient de contester, devant la Commission de contrôle du fonds de chômage, la décision défavorable dont elles avaient fait l'objet.

La Ligue a, d'ailleurs, édité une notice intitulée : « Pour les chômeurs », dans laquelle le régime actuel des fonds de chômage a été complètement exposé.

Nous croyons savoir que des initiatives parlementaires et même gouvernementales se produiront dès la rentrée des Chambres en vue de constituer

une organisation obligatoire et générale des fonds de chômage.

XI. — Les assurances sociales

La loi des assurances sociales étant encore dans sa période de mise en train, de nombreux assurés nous ont soumis les litiges qui s'étaient élevés entre eux, d'une part, et les services départementaux ou les caisses d'assurances sociales, d'autre part.

A tous ceux-là nous avons rappelé les droits que la loi leur confère et nous avons indiqué les moyens de les faire valoir.

Nous pouvons dire que, dans l'ensemble, l'application de la loi nous est apparue comme étant en très bonne voie, et que les litiges qui nous ont été soumis ne vont pas à l'encontre de cette constatation.

Certes, la loi est susceptible de perfectionnement et, d'autre part, il y aurait lieu de remédier à certaines interprétations restrictives de son texte, qui paraissent contraires à son esprit. Ainsi, les caisses d'assurances comptent la période de six mois pendant laquelle peuvent être servies les indemnités afférentes à une même maladie, d'une façon strictement continue à partir du début de la maladie et sans tenir aucun compte des interruptions de traitement. Il s'ensuit qu'un assuré qui tombe malade le 1^{er} janvier se voit refuser tout secours à partir du 1^{er} juillet, même si, au cours de cette période de six mois, il n'a reçu des soins que pendant 2 mois. Cela nous paraît contraire à la volonté du législateur.

Mais il n'y a là qu'une mise au point à faire et — nous le répétons — nous avons l'impression que l'application de la loi des assurances sociales est en bonne voie.

XII. — Les pensions militaires et les anciens combattants

La prorogation des délais de mise en instance de pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 a permis à de nombreux malades des suites de la guerre de faire valoir leurs droits, et les dossiers que nous avons eu chaque jour à examiner, nous ont, par leur abondance même, montré que toutes les blessures de la guerre ne sont pas encore pansées.

Comme les années précédentes, nous avons dû intervenir à maintes reprises pour provoquer des décisions ministérielles plus rapides, faire hâter la procédure devant les tribunaux de pension, reviser des affaires antérieurement classées, sur production de pièces nouvelles, et veiller, en somme, à la stricte observation des textes en vigueur.

Il serait fastidieux de reprendre dans le détail les cas d'espèce que nous avons examinés et de rappeler les directives que nous avons données aux uns et les conseils d'abstention que nous avons prodigués aux autres.

Si, dans l'ordre législatif, nous nous efforçons de faire aboutir toutes les propositions de loi qui améliorent le sort des victimes de la guerre et celui des anciens militaires blessés en service ou atteints de maladies imputables à leur passage sous les drapeaux, notre attention a été plus particulièrement

attirée sur l'injustice dont souffrent les réformés n° 2 d'avant-guerre. Au moment où nous écrivons, notre action va s'exercer de nouveau sur les parlementaires du Sénat, pour que la proposition Goy devienne, enfin, la loi qui permettrait à tous ceux dont le service a marqué l'heure d'une diminution physique, de recevoir l'indemnité à laquelle, en toute équité, ils peuvent prétendre.

Nous sommes certains, d'ailleurs, que nous aurions déjà obtenu satisfaction si les difficultés budgétaires, héritées de la précédente législature, ne constituaient un sérieux obstacle aux revendications les plus légitimes et les plus conformes à l'esprit de solidarité sociale.

Si les dossiers de pension d'invalidité sont toujours aussi nombreux, il convient de remarquer que la plupart du temps, ils concernent des anciens combattants. Les victimes civiles de la guerre, à en juger par le petit nombre de demandes d'intervention dont nous avons été saisis, semblent avoir obtenu généralement satisfaction.

Quant aux veuves de guerre remariées, elles continuent à revendiquer des pensions égales à celles des veuves non remariées. Nous ne méconnaissons ni la valeur, ni la faiblesse de leur argumentation. Il est certain que le législateur, en les privant des avantages qu'il accordait aux non-remariées, a pu favoriser l'union libre et provoquer la création de foyers irréguliers. Mais, d'autre part, la situation faite, les avantages accordés aux veuves remariées expliquent l'amertume des veuves chargées de famille quand le ministre, défenseur des deniers de l'Etat, leur refuse des pensions qu'un peu plus de perspicacité ou de soin du père de leurs enfants aurait pu leur assurer!

Pour en terminer avec les invalides de guerre, signalons encore le cas des militaires mutilés ou atteints de maladies imputables à leur service, alors qu'ils accomplissaient celui-ci, pendant la guerre, dans une armée alliée ou associée et qui, devenus Français par naturalisation, se voient refuser une pension par leur pays d'origine et ne peuvent en obtenir une dans leur pays d'adoption.

La Ligue des Droits de l'Homme se devait d'intervenir pour que la législation permette à ces infortunés de bénéficier des mêmes avantages que leurs concitoyens. Il n'existera bientôt plus, nous l'espérons fermement, de Français de seconde zone au regard de la loi du 31 mars 1919.

Le reclassement social des anciens combattants, mutilés ou invalides de guerre a, comme les années précédentes, fait l'objet de notre sollicitude.

En nombre respectable, des réclamations nous sont parvenues, que nous avons examinées et auxquelles nous avons donné les solutions qui convenaient.

L'attribution de la carte du combattant, surtout depuis qu'elle comporte le droit à la retraite pour celui qui en est titulaire, a fait l'objet de nos très nombreuses demandes d'intervention au ministère des Pensions.

Si, dans beaucoup de cas, les droits des anciens militaires sont incontestablement établis, il est arrivé notamment que des décisions contradictoires aient été prises pour les demandes émanant d'anciens militaires des campagnes coloniales, de l'infanterie territoriale, du génie, des douaniers, des soldats du train des équipages et des gendarmes. Des cartes du combattant ont été tantôt accordées, tantôt refusées, tantôt retirées, après avoir été accordées, à des anciens militaires dont les états de services étaient sensiblement analogues. La confusion était telle qu'une Commission interministérielle fut chargée, on le sait, de déterminer les conditions d'application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, c'est-à-dire de donner son avis sur les conditions à remplir par les candidats à la carte pour l'obtenir, soit que l'autorité militaire leur ait refusé le certificat provisoire à échanger contre elle, soit qu'ils aient saisi directement le Comité départemental du Combattant de leur domicile.

Cette Commission vient seulement de faire connaître ses conclusions. Elles ont été adoptées, il y a quelques semaines à peine. Et c'est pourquoi nous avons dû, ces temps derniers surtout, fréquemment recommander à nos correspondants de renouveler purement et simplement leurs demandes sur lesquelles il sera de nouveau statué.

Que dire des pensions militaires d'ancienneté, que nous n'avons déjà dit les années précédentes? Anciens officiers, anciens sous-officiers, anciens militaires nous ont, comme précédemment, demandé, soit de provoquer un examen plus rapide de leur dossier, soit de faire rectifier des erreurs commises à leur préjudice, soit de leur donner notre avis sur l'opportunité ou sur les suites d'un pourvoi en Conseil d'Etat. Telles sont les sollicitations dont nous sommes le plus souvent l'objet.

Mais les nouvelles dispositions de la loi de finances du 31 mars 1932 ont provoqué à propos de la péréquation des pensions une recrudescence de demandes et... d'espérances parfois injustifiées. C'est ainsi que certains bénéficiaires de pensions d'ancienneté, dont les services n'ont pas été régulièrement pris en considération pour le calcul de leur retraite, avaient cru qu'ils obtiendraient, dès le vote de la loi de finances, la révision de leur pension et la rectification d'une erreur contre laquelle ils ne s'étaient pas pourvus dans les délais prescrits, alors que la révision prévue par la loi de finances du 31 mars 1932 n'est applicable qu'aux pensionnés âgés de 65 ans au moins!

XIII. — Les loyers

Propriétaires et locataires nous ont, comme par le passé, saisis de leurs doléances contradictoires.

Soit qu'il s'agisse de baux de locaux à usage commercial, soit qu'il s'agisse de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, nous avons, dans chaque cas particulier, recherché les textes qu'il convenait de faire appliquer et indiqué aux intéressés à quoi ils pouvaient prétendre. L'inter-

vention directe nous est, d'ailleurs, en matière de loyers, le plus souvent interdite. Il appartient aux tribunaux compétents de se prononcer : nous ne pouvons prendre parti entre simples particuliers, débattant entre eux des litiges d'intérêt privé.

La législation actuelle sur les loyers est, nous ne saurions trop le répéter, une législation de circonstance. Elle a eu et elle a au moins le mérite d'avoir maintenu et de maintenir l'ordre social après la guerre et ses conséquences économiques désastreuses. Il est incontestable, par ailleurs, qu'elle porte atteinte au droit de propriété. C'est pourquoi les propriétaires nous adjurent de provoquer le retour au droit commun, tandis que les locataires réclament le maintien et l'accentuation du régime de la taxation des loyers et de la prorogation.

Nous avons même perçu l'écho des protestations soulevées dans certaines communes par l'application du 2^e et du 3^e alinéas de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1926, modifié par la loi du 29 juin 1929, qui permettent le retour au droit commun dans certaines localités par voie de décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils municipaux et généraux, et quand la crise du logement n'existe plus dans lesdites localités.

Pourtant, ne conviendrait-il pas ici d'applaudir à la sagesse du législateur ? En adoptant ces dispositions décentralisatrices, il a remis à des assemblées locales, particulièrement qualifiées pour trancher des cas d'espèce, le soin de décider la fin d'un régime d'exception. Propriétaires et locataires ont, au surplus, intérêt à se grouper. Que ne forment-ils, dans toutes les localités soumises à la législation sur les loyers, des Chambres syndicales puissantes ? Seuls, ces organismes, s'ils sont forts, pourront intervenir, avec succès auprès des conseils municipaux et généraux, comme seuls ils auront pu, au préalable, réunir la documentation susceptible d'éclairer ces assemblées sur les effets probables du retour au droit commun dans un lieu donné, à un moment donné.

XIV. — La loi Loucheur Les pupilles de la Nation

Les peuples heureux, dit-on, n'ont pas d'histoire. Les hommes heureux n'ont, eux, sans doute pas d'histoires. C'est probablement dans cette catégorie qu'il convient de placer les bénéficiaires de la loi Loucheur et de la loi Ribot combinées. Partout, en France, s'élèvent à l'envi des habitations à bon marché, et ce n'est pas sans une certaine satisfaction que nous constatons combien l'application de ces textes provoque peu de contestations — si nous en jugeons par le nombre infime de litiges dont les dossiers nous sont soumis.

Nous en pouvons dire autant, d'ailleurs, de la loi sur les Pupilles de la Nation.

XV. — Les accidents du travail

Par contre, en grand nombre, les victimes d'un accident du travail, au sort desquels nous ne saurions trop nous intéresser, ont continué à recevoir

nos conseils et à poursuivre sous notre impulsion la stricte application de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes régissant la matière. Nous nous répéterions et nous répéterions nos tracts en entrant dans les détails de notre action en faveur de cette catégorie si intéressante de justiciables. Il nous plaît, cependant, de signaler ici que la loi du 30 avril 1931, ayant accordé aux grands mutilés du travail qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne, une allocation supplémentaire de 3.000 francs par an, nous a fourni l'occasion d'une intervention d'ordre général de la plus haute importance.

Cette loi est rédigée, en effet, de telle sorte que le bénéfice de l'allocation n'est accordé qu'aux mutilés soumis à la loi du 15 août 1929, c'est-à-dire blessés avant 1927. Or, ces mutilés dont les rentes ont été réajustées, se trouvent déjà, à égalité d'invalidité, plus favorisés, en bien des cas, que leurs camarades blessés après 1927. La loi nouvelle aggrave cette différence de traitement au préjudice des accidentés les plus récents. Nous avons donc demandé au ministre du Travail de déposer un projet de loi complémentaire afin que l'allocation de 3.000 francs soit attribuée à tous les grands mutilés sans distinction.

Ajoutons, enfin, que nous poursuivons sans nous lasser l'extension de la législation sur les accidents du travail à nos colonies, et aux pays placés sous notre protectorat. En ce qui concerne l'Indochine, un texte déjà approuvé par le ministre de la Justice et du Travail fait l'objet d'une mise au point définitive, poursuivie en collaboration par les départements des Colonies et des Finances.

XVI. — Affaires militaires

Au nombre des affaires qui lui furent confiées, la Ligue eut à s'occuper, au cours de l'année 1932, d'une quantité assez importante de dossiers concernant des demandes de haute paye, primes diverses, allocations militaires, pécule, autorisations de mariage entre indigènes et femmes blanches, demandes de remise de peine des condamnés et demandes de possibilité de retour en France de déserteurs qui sollicitaient le bénéfice des lois d'amnistie.

Grâce à des interventions fréquentes en faveur de militaires demandant le rétablissement de leurs droits à la haute paye, nous pouvons croire que notre action près du ministère de la Guerre a hâté la parution du décret permettant l'application de la loi du 12 avril 1932 (modifiant celle du 31/3/28, art. 81) et fixant au 14 avril 1932 la date à laquelle les militaires punis de 3 mois et plus de prison, remplissant les conditions requises, cessaient d'être déçus de leurs droits à la haute paye.

Certains décès de jeunes soldats survenus au début de leur service légal et paraissant imputables à l'inaction de l'autorité militaire qui ne les présentait pas en temps utile à la visite médicale, ont été signalés au ministre avec demande d'enquête sérieuse près des corps.

La question du certificat d'inscription obliga

toire dans un centre de préparation militaire permettant l'obtention des sursis nécessaires aux élèves des grandes écoles pour leurs études nous a paru démontrer que le ministre semblait avoir le dessein d'une militarisation de plus en plus grande de la nation. Nous sommes intervenus pour qu'une proposition de loi soit déposée, tendant à rendre aux sursis prévus par la loi de recrutement, le caractère de droit qu'ils avaient auparavant.

En ce qui concerne le cadre des agents et sous-agents militaires, leurs revendications ont fait l'objet d'une étude attentive et nous nous sommes élevés contre le rejet, par le Conseil d'Etat, d'un pourvoi formé par l'Association des agents et sous-agents militaires du G. M. P., contre une circulaire ministérielle leur refusant le droit d'association que la loi de 1901 paraissait cependant leur accorder. Une proposition de loi, précisant les fonctions et le caractère administratif de ces agents, sera incessamment déposée pour la modification de l'article 1 § 2 et de l'article 3 de la loi du 9 avril 1926.

Emue des accidents fréquents survenus récemment dans l'aviation militaire, accidents entraînant de nombreux morts, la Ligue a demandé au ministre de l'Air d'ordonner les mesures efficaces pour que puissent être déterminées les conditions dans lesquelles ces accidents se produisent, les responsabilités établies, et les précautions prises pour éviter à l'avenir des accidents aussi fréquents et pénibles.

XVII. — Les affaires coloniales

Le nombre des affaires coloniales soumises cette année à la Ligue s'est affirmé encore très important.

Signalons ici quelques-unes de nos interventions.

Nous sommes intervenus et avons protesté à plusieurs reprises contre certains abus de l'administration, laquelle, méconnaissant les droits séculaires des indigènes, prétend avoir le droit de céder les biens habous de Tébourba, biens inaliénables par définition même.

Nous avons, dans des conditions à peu près semblables, protesté contre la location par l'administration, des terrains mélik indivis de Saada sur lesquels elle ne possède aucun droit de disposition.

Nous sommes également intervenus à plusieurs reprises pour hâter la construction des bâtiments scolaires de Hussein-Dey.

L'organisation en Tunisie d'une Section de la Ligue des Droits de l'Homme italienne s'est heurtée à une mauvaise volonté administrative contre laquelle nous avons dû protester.

La Ligue n'a point perdu de vue la question si grave de l'internement administratif, mesure que l'administration prend par simple décision, sans recours et sans garantie pour l'intéressé. Une semblable législation porte une atteinte inadmissible à la liberté individuelle, et la Ligue mettra tout en œuvre pour en obtenir la modification.

Enfin et surtout, nous avons protesté contre les incendies de villages à titre de représailles dans la région de Vinh, en Indo-Chine. Nous nous som-

mes élevés avec énergie contre l'attitude des autorités françaises qui s'abritent derrière la loi annamite pour justifier des actes de terrorisme, alors que de telles mesures vont directement à l'encontre du droit français.

XVIII. — La Ligue et la moralité politique

Dans la lutte pour le redressement de la moralité politique, la Ligue doit être au premier rang.

Signalons à ce propos les principales résolutions ou interventions de notre association :

A. Le verdict de la Haute-Cour dans l'affaire Péret

Le 7 août 1931, le Comité Central a protesté contre le verdict de la Haute-Cour (Voir *Cahiers* 1931, p. 500). Comme l'ont fait remarquer un grand nombre de ligueurs, ce verdict constitue un insolent défi à la conscience humaine. Le Sénat a gardé dans son jugement un silence scandaleux sur les charges essentielles qui pesaient sur les accusés. Il a refusé de s'expliquer sur la façon dont l'autorisation a été donnée à la « *Snia Viscosa* » par un ministre démissionnaire, malgré les avis contraires formulés par les services compétents. Il a refusé également de s'expliquer sur les sommes d'argent reçues par deux des accusés des bénéficiaires de l'autorisation.

B. Contre la juridiction de la Haute-Cour

Le Comité Central ne s'est pas borné à protester contre le verdict de la Haute-Cour; il en a tiré cette leçon qu'on ne pouvait attendre de justice équitable d'une juridiction d'exception comme l'est le Sénat.

Ici, quelques précisions d'ordre juridique sont nécessaires. L'article 12 de la loi du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics contient un deuxième alinéa qui est ainsi conçu : « Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat ». Mais ce texte ne signifie nullement que, seul, le Sénat ait le droit de juger les ministres pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. C'est une simple faculté pour la Chambre de renvoyer l'affaire devant le Sénat, et elle peut laisser l'affaire à l'appréciation des juges du droit commun. La juridiction ordinaire doit statuer quand les ministres sont prévenus d'infraction de droit commun, le Sénat ne devant être appelé à statuer que sur des infractions d'ordre politique. Au surplus, il existe un précédent : l'affaire Baihaut. L'ancien ministre Baihaut a été condamné pour corruption par la Cour d'assises, en 1893, et personne n'a jamais osé soutenir, à cette époque, qu'il s'agissait d'un crime politique à déférer au Sénat.

On a réussi à soustraire MM. Péret et consorts à la juridiction des tribunaux de droit commun, ils ont bénéficié d'un acquittement inique; la Ligue doit veiller à ce qu'un pareil scandale ne puisse pas se renouveler.

C. Les incompatibilités parlementaires

Il ne suffit pas de déplorer la collusion de la politique et de la finance, de flétrir les fonctionnaires ou parlementaires qui ont trafiqué de leur influence ou de leur mandat.

Certains principes doivent être posés, et des incompatibilités doivent être établies avec précision. Le Comité Central s'est mis à l'œuvre et il a consacré à cette question sa séance du 7 mai 1931. (Voir *Cahiers*, page 327). Le Comité Central a envisagé spécialement la question des avocats parlementaires, en raison du grand nombre d'avocats faisant partie de la Chambre ou du Sénat. S'inspirant de cette idée qu'un parlementaire ne doit jamais, dans sa vie professionnelle, se mettre en conflit avec les intérêts de la collectivité que, comme parlementaire, il a mission de défendre, le Comité Central, dans sa séance du 16 juin 1932, a fait une énumération très importante des clientèles ou des affaires qui sont de nature à mettre l'avocat parlementaire en opposition avec l'intérêt général et qu'il ne saurait, dès lors, accepter. Cette énumération a été faite avec le plus grand soin et elle peut servir de base à une proposition de loi. (Voir les *Cahiers* de 1932, page 402).

Ici encore, pour aboutir, il importe que toutes les Sections examinent elles-mêmes la question, fassent autour d'elles toute la propagande nécessaire : sous cette pression concordante, le Parlement sera bien obligé de voter les textes utiles.

D. Le privilège de juridiction des grands dignitaires de la Légion d'honneur

Un certain nombre de grands personnages titrés et décorés se sont trouvés compromis dans les récents scandales financiers et on les poursuit devant la juridiction correctionnelle ; mais certains d'entre eux, en leur qualité de grands officiers de la Légion d'honneur, sont traduits directement devant la Cour d'appel et, d'après le langage judiciaire, ils jouissent d'un privilège de juridiction.

Le Comité Central, dans sa séance du 7 janvier 1932 (*Cahiers*, page 64) a examiné cette situation, et il lui est apparu qu'elle constituait une fâcheuse exception au principe de l'égalité des citoyens de-

vant la loi. Quand il s'agit de magistrats, de hauts fonctionnaires ou de grands-officiers de la Légion d'honneur, la législation napoléonienne a établi des règles particulières. Le procureur général près la Cour d'appel a seul qualité pour agir ; la partie lésée ne peut citer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal correctionnel.

Si, à l'extrême rigueur, on peut admettre que les magistrats doivent jouir de certaines prérogatives, comment admettre que ceux, notamment, à qui le gouvernement a déferé des grades élevés dans la Légion d'honneur puissent, devant la justice, obtenir un traitement privilégié ? Comment l'admettre surtout quand on sait que l'organisation de l'ordre de la Légion d'honneur fait dépendre exclusivement les nominations et les avancements du bon vouloir gouvernemental, et que les ministres distribuent rubans et croix à leur guise ?

La Ligue, soucieuse d'égalité devant la justice, demande la suppression de ce régime exceptionnel.

E. Contre l'étouffement

Les pouvoirs publics ne manifestent jamais une grande ardeur dans la recherche de la vérité quand il s'agit d'affaires qui touchent à la politique ou à la haute finance. Notre association a protesté vigoureusement contre les lenteurs de l'instruction dans les affaires de l'Aéro-postale et dans les affaires Oustric. (*Cahiers* 1932, page 600).

Signalons, en terminant, l'excellente initiative prise par la Fédération d'Indre-et-Loire. Elle a rédigé une affiche contre la collusion de la politique et de la finance. Le Comité Central a approuvé le texte de cette affiche et il a félicité la Fédération de son initiative. (*Cahiers* 1932, p. 36).

Souhaitons que l'exemple donné par nos collègues soit suivi ; qu'en toute occasion, les ligues ne se bornent pas à des vœux ou à des résolutions plus ou moins platoniques, mais qu'ils emploient à les faire aboutir tous les modes d'action dont ils disposent statutairement.

C'est à cette condition que le succès couronnera nos efforts.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

MON VOYAGE EN ALLEMAGNE

D'un article publié sous ce titre dans « Les Droits de l'Homme » (Bulletin de la Fédération de la Charente-Maritime), par M. ROUCHIER, fils du président de notre Section de la Rochelle :

C'est grâce au Comité d'échanges franco-allemands, qui a organisé ce merveilleux voyage, que j'ai eu l'occasion de connaître la ville si intéressante qu'est Berlin...

Nous avons été reçus dans des familles allemandes. Nous avons été l'objet d'une hospitalité cordiale et sincère. Nous avons été choyés et fêtés. Nous avons été touchés par la délicatesse des attentions de nos hôtes à notre égard. Nous avons emporté avec nous la certitude qu'il y a des gens en Allemagne qui veulent sin-

cièrement la Paix et nous croyons fermement qu'il suffit de se comprendre pour ne pas se haïr...

Nous manquerions à notre devoir si nous ne citions ici... Mlle Gerson, l'active secrétaire de la Ligue des Droits de l'Homme allemande, qui se multiplia pour rendre notre séjour des plus instructifs, organisant excursions, réunions ou fêtes, à notre intention...

LISEZ ET FAITES LIRE :

INDUSTRIES DE GUERRE
ET
INDUSTRIES DE PAIX

par F. DELAISI

Une brochure 1 franc

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT FINANCIER

Par Roger PICARD, Trésorier général de la Ligue

Comme de coutume, je me bornerai, dans ce rapport, à fournir les éclaircissements sur les divers postes de notre bilan et de notre compte recettes et dépenses qui offrent quelque particularité utile à signaler.

I. — Bilan

A) Actif

a) Le poste « Immeuble » passe de 1.279.000 fr. en 1930 à 1.644.000 francs, par incorporation des sommes payées à nos entrepreneurs et fournisseurs d'installations et mobilier. Au 1^{er} janvier 1932, il restait encore à leur payer 184.000 francs, qui ont été définitivement réglés à la date du 1^{er} octobre.

Au moment où le Congrès examinera le présent rapport, il y aura dix-huit mois que la Ligue résidera chez elle, disposant de l'espace et des commodités nécessaires à ses services et pouvant, notamment, utiliser, à son gré, pour de fréquentes réunions d'études ou de propagande, la salle du Comité et la grande salle de réunions où 500 personnes peuvent trouver place.

b) Dans le poste « Sommes à recouvrer », ne figure plus l'avance sur loyers; pour le reste, les éléments de ce poste n'ont pas subi de changement.

c) Au poste « Disponibilités », seul le portefeuille appelle une observation : il a diminué, du fait que nous avons réalisé une partie de nos titres pour en investir le produit dans notre immeuble.

d) Notre poste « Mobilier et Matériel » est passé de 10.000 à 71.513 fr., car nous avons remplacé les meubles vétustes de la rue de l'Université par un ameublement qui, sans être luxueux, possède un aspect décent et fournit un confort raisonnable. Notre stock de publications a diminué de valeur, par suite des ventes réalisées et de l'amortissement pratiqué.

e) Le poste des « Comptes courants débiteurs », qui s'élève à 272.000 francs pour les sections (contre 151.249 fin 1930), traduit les difficultés de recouvrement que la crise vaut à nos trésoriers. Pour la première fois, le découvert du compte « Abonnements » atteint 32.000 francs. A l'heure où j'écris ce rapport, la plus grande partie de ces sommes a été recouvrée et sans doute, en fin d'année, le reliquat sera peu considérable : il y aura eu lenteurs, mais non pas déficit.

f) Le compte d'ordre, dénommé « Caisse autonome de secours et d'aide », provient des souscriptions recueillies en faveur des inondés du Midi. Nous destinons ce résidu à soulager des détresses résultant de calamités analogues à celles qui nous ont valu de recueillir ces fonds.

B) Passif

a) Notre bilan se totalise par 2.414.000 francs, contre 1.871.000 l'an dernier. Cet accroissement apparaît au passif dans nos divers fonds de réserves, qui se sont accrues conformément aux dispositions de nos statuts et dans les comptes créditeurs.

b) Aux « Comptes créditeurs », deux postes nouveaux apparaissent. Plusieurs de nos Sections nous ont demandé la faculté de déposer des fonds à vue dans nos caisses, moyennant un léger intérêt; le montant de ces dépôts dépasse à peine 26.000 francs. Le compte de dépôts à terme a été ouvert sur la demande du Comité Central.

Pour faciliter notre trésorerie et pour éviter de vendre nos titres à un mauvais moment, nous avons prié les ligueurs de nous faire des avances. Ils ont mis tant d'empressement à nous répondre que, lorsque nous avons fermé nos guichets à ces dépôts, leur montant dépassait la somme dont nous avions déclaré avoir besoin. Ces dépôts à terme portent intérêt, et, sauf renouvellement, sont remboursables à la fin de 1932.

II. — Recettes et Dépenses

A. Recettes

a) Nous avons encaissé, en 1931, environ 100.000 francs de cotisations de plus qu'en 1930. La Ligue ne cesse de créer de nouvelles Sections et de recruter de nouveaux membres.

Félicitons-nous, mais qu'il soit permis au trésorier général d'exprimer le regret que ce poste n'ait pas reçu le développement que lui eût donné l'augmentation de la cotisation; les deux francs que réclamait le Comité Central auraient donné à notre trésorerie une élasticité qui lui fait défaut et permis de créer ou de développer les services de documentation et de propagande dont une Ligue comme la nôtre a besoin.

b) Les *Cahiers* et l'édition du « Compte rendu du Congrès » continuent à laisser un léger bénéfice. Notre but, ici, d'ailleurs, n'est pas de réaliser un gain, mais seulement d'atteindre l'équilibre, tout en diffusant le plus largement possible nos publications et en faisant en sorte que les lecteurs et abonnés en aient « pour leur argent ».

B. Dépenses

Nos dépenses ne varient guère et n'appellent que peu de commentaires.

A signaler l'accroissement de certains postes :

a) La propagande, en raison de l'emploi plus large que nous avons fait de l'affiche, en 1931. Ce

procédé s'est d'ailleurs montré efficace et telle de nos affiches « *Le Désarmement ou la Meri* » a rencontré le plus vif succès.

b) Le poste « Loyer, Contributions, Assurances », s'est légèrement accru : il comporte encore le loyer (janvier-octobre) de nos anciens bureaux et des primes d'assurances nouvelles (immeuble) ou plus élevées (mobilier).

c) Le poste « Frais divers » accru, lui aussi, parce qu'il contient le prix de notre déménagement.

d) Le poste « Personnel des services », normalement accru, en raison de quelques augmentations d'effectifs ou de traitements.

Conclusion

En résumé, les finances de la Ligue suivent une marche normale. Notre trésorerie est parfois serrée, mais nous avons réussi à faire face aux besoins, strictement calculés, de notre organisation, et aux besoins, temporaires, de notre nouvelle installation.

Depuis cinq ans que j'ai eu l'honneur et la charge de veiller aux finances de la Ligue, son budget s'est considérablement augmenté, ses services ont été dotés en personnel et en matériel de

manière à pouvoir suffire aux tâches, plus lourdes d'année en année, qui leur incombent. Le patrimoine de la Ligue, qui avait un caractère exclusivement mobilier, s'est transformé et a pris, conformément au vœu répété de nos Congrès, un caractère immobilier. Il s'est ainsi stabilisé et très probablement accru.

Ces résultats, ce bon développement financier dans l'équilibre, sont dus à la direction avisée que le Comité Central donne à notre grande et chère association, au travail assidu et dévoué de tout notre personnel et surtout à la fidélité, à la cohésion et au prosélytisme de nos ligueurs.

Au moment où, trop absorbé par mes occupations personnelles, je me vois dans la nécessité de prier le Comité Central de me relever des fonctions qu'il m'a confiées et qui exigent une assiduité désormais hors de mes moyens, c'est avec reconnaissance que je remercie mes collègues du Comité et tout particulièrement Victor Basch et Henri Guernut, le personnel si zélé de la Ligue, les trésoriers des Sections et tous les ligueurs enfin, dont l'appui, les encouragements et la collaboration, à des titres divers, auront rendu la tâche si aisée au Trésorier Général de la Ligue.

ROGER PICARD.

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1931

RECETTES

Cotisations	Fr.	1.112.288	40
Intérêts des fonds		6.704	26
Victimes de l'injustice, solde du compte		5.801	70
Congrès, solde du compte		11.693	05
A déduire, frais du personnel		10.000	»
		<u>1.693</u>	<u>05</u>
			1.693 05
Versements divers, solde du compte		2.191	19
« <i>Les Cahiers des Droits de l'Homme</i> », solde du compte		85.088	81
A déduire :			
Frais de recouvrement	21.000	»	
Frais de personnel	60.915	80	
		<u>81.915</u>	<u>80</u>
			81.915 80
		<u>3.173</u>	<u>01</u>
			3.173 01

1.131.851 61

DEPENSES

Fédérations	Fr.	34.701	65
Propagande		45.239	50
Publications		8.078	65
Contentieux	77.562	50	
Frais de personnel	116.588	50	
		<u>194.151</u>	<u>»</u>
			194.151 »
Réunions publiques	76.953	»	
Allocations, frais aux conférenciers	52.750	»	
		<u>129.703</u>	<u>»</u>
			129.703 »
Personnel des services généraux (secrétariat, trésorerie, caisse, etc.)	335.020	40	
Assurances sociales	13.246	»	
Allocations familiales	4.800	»	
Loyer, contributions, assurances	31.394	95	
Frais de correspondance	39.733	79	
Fournitures de bureau	41.542,	10	
Article 20	559	45	
Eclairage, chauffage, eau	17.839	15	
Frais d'entretien	7.028	85	
Frais divers et de transport	22.029	85	
		<u>916.068</u>	<u>34</u>
Amortissement du matériel, mobilier et agencement	11.337	»	
Intérêts aux dépôts à terme	16.630	»	
		<u>944.035</u>	<u>34</u>
Apport statutaire au fonds de propagande	46.954	07	
Apport statutaire au fonds des victimes de l'injustice	46.954	07	
		<u>1.037.943</u>	<u>48</u>
Solde par apport au fonds social	93.908	13	
		<u>1.131.851</u>	<u>61</u>

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1931

ACTIF

IMMOBILISATIONS :		
Immeuble, prix d'achat, enregistrement et frais diversFr.	965.941 65	
Immeuble, travaux et aménagements (sommes versées à compte aux entrepreneurs)	678.113 97	
	<u>1.644.055 62</u>	1.644.055 62
SOMMES A RECOURVÉR :		
Dépôt de garantie sur installations téléphoniques.	8.000 »	
Avance sur consommation d'électricité	1.000 »	
	<u>9.000 »</u>	9.000 »
DISPONIBILITÉS :		
En caisse	7.355 31	
Aux chèques-postaux.....	11.810 53	
Au Comptoir d'Escompte.	74.314 54	
A la Banque des Coopératives	3.179 51	
Valeurs en portefeuille au cours d'achat	266.382 »	
	<u>363.041 89</u>	363.041 89
Mobilier et matériel.....	71.513 20	
Publications en stock.....	0.000 »	
	<u>77.513 20</u>	77.513 20
COMPTES COURANTS DÉBITEURS :		
Sections	272.661 25	
Ligue allemande des Droits de l'Homme	9.030 30	
Abonnements Cahiers restant à encaisser	32.000 »	
	<u>313.691 55</u>	313.691 55
COMPTE D'ORDRE :		
Caisse autonome de secours et aide.....	7.497 75	
	<u>2.414.799 21</u>	2.414.799 21

PASSIF

Fonds social	1.319.940 79	
Fonds de propagande	386.249 28	
Fonds des victimes de l'injustice.....	306.497 09	
COMPTES COURANTS CRÉDITEURS :		
Sections, comptes créditeurs	12.618 15	
Sections, comptes de dépôts à vue	26.530 »	
Sommes restant dues aux Fédérations	3.013 05	
	<u>42.161 20</u>	42.161 20
Comptes de dépôts à terme (emprunt)	333.600 »	333.600 »
Intérêts restant à payer aux souscripteurs	8.794 »	8.794 »
Reste à payer sur dépenses de l'exercice	10.059 90	10.059 90
COMPTE D'ORDRE :		
Caisse autonome de secours et aide.....	7.497 75	
	<u>2.414.799 21</u>	2.414.799 21

CONGRÈS DE 1932

Rectifications

I. La révision du Pacte de la S. D. N.

Notre collègue, M. Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central, dont le rapport sur La révision du Pacte de la S. D. N. a été publié p. 555 à 559, nous a fait tenir — trop tard pour que nous puissions l'insérer dans le rapport — une importante correction qui modifie le dernier alinéa de la 1^{re} colonne, à la page 558, depuis : « Les Art. X à XVI », jusqu'à : « ...comme suit ».

Nous donnons ci-après l'alinéa modifié (le nouveau texte est mis en « italique » :

Les Art. X à XVI, qui concernent le règlement des conflits entre membres de la Société, sont évidemment ceux qui appellent les plus sérieuses retouches. Nous ne croyons pas utile cependant d'entrer dans le détail singulièrement compliqué de ces textes. Bornons-nous à en caractériser l'insuffisance. Le Pacte n'organise de manière parfaite ni la justice, ni l'arbitrage obligatoire.

L'Art. XIII, § 1, pourrait donner l'impression contraire :

« Les Membres de la Société convenaient que, s'il s'élevait entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale ou judiciaire, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral ou judiciaire. »

Or, il est évident que les mots « à leur avis » suffisent à dépouiller ce texte de tout caractère obligatoire.

Qu'est-ce donc que le Pacte impose ? Simplement — et c'est déjà beaucoup — l'obligation de porter, ou de laisser porter les différends devant le Conseil ou l'Assemblée. Ceux-ci jouent alors le rôle de conciliateurs ; ils rédigent un « rapport » qui peut être adopté à l'unanimité — auquel cas les parties au différend sont tenues de s'y conformer —; ou à la simple majorité, auquel cas les parties sont laissées libres d'agir à leur guise. Aucune interdiction formelle de la guerre n'est donc prononcée. Un délai de trois mois est toutefois prescrit avant l'ouverture des hostilités, et ce délai pourrait être précieux, s'il était observé ; mais on

a vu récemment que ce scrupule n'a guère gêné le Japon dans sa politique.

En résumé, pour reprendre l'expression d'un juriste, le Pacte exige peu et promet peu.

Mais la Société des Nations s'est constamment efforcée de combler cette énorme lacune. Son principal effort a été l'élaboration, en 1924, du « Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux », monument de logique juridique auquel il faudra bien revenir quelque jour.

Il nous suffira donc de retenir les principes fondamentaux du Protocole, en y ajoutant la disposition fondamentale du Pacte Briand-Kellogg qui, à la différence du Protocole, a été ratifié par les signataires et qui est en vigueur depuis quatre années déjà. On pourrait énoncer ces principes comme suit : (la fin sans changement).

II. Les principes

Dans le rapport de M. Victor BASCH, publié dans notre dernier numéro, pages 579 à 585, se sont glissées plusieurs « coquilles » que nous prions nos lecteurs de vouloir bien rectifier :

Lire : p. 579, 2^e colonne, 18^e ligne : « exploité par lui » au lieu de « exploité par eux » ; 45^e ligne : « le droit » au lieu de « la justice ». P. 580, note 2 : « 29^e Congrès universel » au lieu de « 29^e Congrès universitaire ». P. 581, 1^{re} colonne, 56^e ligne, « récrire » au lieu de « écrire ». Enfin, p. 585, à l'antépénultième alinéa, rétablir deux mots omis : « Kant, dans son admirable traité sur la « Paix universelle », qui devrait être le bréviaire de tout homme d'Etat et qui devrait être mis entre les mains des élèves de toutes nos écoles, a écrit... »

D'autre part, notre collègue, M. Félicien CHALLAYE, membre du Comité Central, nous a adressé la lettre suivante :

Le Vésinet, 10 octobre 1932.

Mon cher secrétaire général et ami,

Je ne songe pas à commettre l'indiscrétion de discuter, pour le moment, la thèse de notre cher président Victor Basch sur les responsabilités de la guerre. Mais je voudrais immédiatement rectifier une opinion qu'il me prête à tort. Il écrit à la page 583 de son rapport :

« Nous sommes de ceux qui, contrairement à notre collègue et ami Challaye, croient fermement que l'Allemagne impériale a été l'une des grandes responsables du déchaînement de la catastrophe, responsable, avant tout, d'avoir aveuglément suivi l'Autriche, la principale coupable, et de n'avoir freiné que lorsqu'il était trop tard. »

Je tiens à déclarer que, contrairement à l'interprétation de notre cher président, je crois aussi à la responsabilité des dirigeants allemands et austro-hongrois. Mais je juge, en outre, responsables de la catastrophe les dirigeants de la Serbie, de la Russie et de la France. J'ai écrit dans mon rapport (p. 590) :

« Sans innocenter les Hohenzollern ni les Habsbourg, ni leurs ministres, ni leurs états-majors, les études historiques récentes obligent à reconnaître à la fois l'innocence de tous les peuples et la culpabilité de tous leurs dirigeants. »

Je vous serais reconnaissant de publier au prochain Cahier cette lettre qui dissipe un malentendu. En une matière aussi grave, les moindres nuances importent.

Je vous prie, mon cher secrétaire général et ami, d'accepter l'expression de ma sympathie dévouée.

Félicien CHALLAYE,
Membre du Comité Central.

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 6 octobre 1932

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH.

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; Emile Kahn, secrétaire général ; Mmes Bloch, Collette et Dubost ; MM. Ancelle, Bayet, Besnard, Jean Bon, Brunschwig, Chabrun, Challaye, Corcos, Damaye, Grumbach, Hadamard, Lafont, Moutet, Perdon, Prudhommeaux, Ramadier.

Excusés : MM. Henri Guernut, Hérold, Langevin, Sicard de Plazoles, vice-présidents ; Roger Picard, trésorier général ; MM. Appleton, Barthélemy, Chevalier, Hersant, Kayser, Labeyrie, Renaudel, Rouques.

Ligue pendant les vacances (La). — M. Victor Basch met rapidement le Comité au courant de l'activité de la Ligue pendant la période des vacances et retient deux faits essentiels : l'intervention en faveur de Gorgouloff, la participation de la Ligue au Congrès d'Amsterdam.

La démarche faite pour Gorgouloff a reçu de l'opinion un accueil assez mélangé. M. Basch a cru devoir la faire pour deux raisons : tout d'abord, la Ligue est, en principe, adversaire de la peine de mort ; d'autre part, cette affaire était troublante : il n'y a pas eu d'expertise mentale contradictoire et des psychiatres éminents se sont déclarés convaincus que Gorgouloff était fou.

M. Basch a reçu, à ce sujet, des lettres extrêmement nettes du docteur Legrain et a été frappé par la consultation du professeur Georges Dumas. L'un et l'autre font autorité en la matière. La Ligue doit prendre argument de cette affaire, qui est maintenant terminée, pour mener une énergique campagne en vue de la réforme de l'expertise en matière criminelle.

M. Marius Moutet aurait voulu que la Ligue rappelle que Gorgouloff a été condamné à mort et exécuté bien que la peine de mort soit supprimée en matière politique. Si Gorgouloff était fou, il était irresponsable et à interner. En tout cas, son crime était politique puisqu'il dit l'avoir commis pour venger la Russie de l'attitude de la France. Il n'aurait pas dû être condamné à mort. M. Moutet rappelle dans quelles conditions Ichmet Pacha, qui devait mourir à l'Asile d'aliénés de Bron, a été arrêté, condamné pour vagabondage, sans que personne se soit inquiété de savoir s'il était responsable ou non.

— Le problème de l'expertise en matière criminelle, poursuit M. Basch, est multiple. La Ligue doit, en premier lieu, étudier le mode de nomination des experts. Chacun sait que les experts sont nommés par le tribunal et que les recommandations et la faveur ne sont pas étrangères aux nominations. La Ligue doit, en second lieu, se préoccuper de la façon dont, pour une affaire déterminée, l'expert est choisi par le juge. On sait que les experts qui ne reflètent pas fidèlement l'opinion du tribunal ont peu de chance d'être désignés.

Après une brève discussion à laquelle prennent part MM. Hadamard, Corcos, Emile Kahn et Ancelle, le Comité désigne une Commission composée de Mme Bloch, MM. Corcos, Lafont, Moutet et Ramadier, qui étudiera cette question et présentera un rapport. La Commission se réunira au siège de la Ligue, le lendemain 7 octobre, à 5 heures.

Congrès d'Amsterdam (La). — M. Victor Basch rappelle dans quelles conditions un certain nombre de membres du Comité ont été invités individuellement à participer au Congrès d'Amsterdam et comment, la Ligue ayant été également invitée, le Comité Central avait désigné son président pour l'y représenter.

L'appel qui avait été envoyé par Romain Rolland et Henri Barbusse se réferait à un congrès international contre la guerre ; ce n'est que plus tard que le titre a été modifié et que cette manifestation est devenue « le Congrès mondial contre la guerre » impérialiste ». L'appel indiquait qu'il n'y aurait pas de discussion politique, pas de votes et que le Congrès se bornerait à condamner la guerre. La Ligue avait hésité, néanmoins, à y participer, en raison du fait que certaines associations et partis amis refusaient d'y adhérer ; puis, après avoir envisagé les différents aspects de la question, le Comité avait désigné M. Victor Basch. Mais, s'étant, à la date du Congrès, trouvé souffrant, M. Basch n'a pas pu s'y rendre. Il a envoyé par avion à Amsterdam un message s'associant à l'initiative prise et s'élevant contre toute guerre (voir *Cahiers*, page 500), et il a demandé à M. Prudhommeaux, présent au Congrès, de bien vouloir en donner lecture.

Le message ne lui ayant pas été remis à temps, M. Prudhommeaux a pris sur lui de rédiger, en accord, d'ailleurs, avec le syndicat des instituteurs, une motion qu'il a lue à la tribune et que les *Cahiers* ont reproduite (voir page 549).

Après ce congrès, un certain nombre de comités d'action ont été fondés et beaucoup de nos Sections, étant donné notre adhésion au congrès lui-même et la fin de la motion de M. Prudhommeaux, qui a été mal interprétée, ont cru pouvoir participer à ces comités d'action. Le Bureau a estimé qu'une telle participation était impossible, comme contraire aux statuts, et une circulaire a été envoyée pour rappeler à nos collègues que les Sections de la Ligue ne pouvaient adhérer collectivement à aucune autre organisation.

Mais, en dehors de cette raison statutaire, M. Basch estime qu'il y a de très sérieuses raisons de fond pour que la Ligue ne se mêle pas à ce mouvement.

En effet, tous ceux qui ont suivi les travaux du congrès ont été frappés du rôle exagéré joué par la Russie ; sous prétexte de lutter contre la guerre, ce congrès s'est élevé surtout contre une guerre plus ou moins probable que les Etats capitalistes se proposeraient de mener contre la Russie.

Sans doute, M. Basch ne croit pas qu'on puisse lutter contre la guerre sans utiliser la force d'enthousiasme des communistes, et, dans la mesure où les communistes désirent sincèrement la paix, la Ligue est d'accord avec eux. Mais l'ordre du jour qu'ils ont fait acclamer n'est pas acceptable pour des ligueurs. Il est rédigé avec beaucoup de talent, mais, sur des points essentiels, il s'oppose aux thèses de la Ligue.

La Ligue ne peut contresigner des déclarations comme celle-ci :

Le Congrès pose en fait que toutes les puissances capitalistes traitent l'Union soviétique en ennemi commun et visent à la saper et à l'anéantir. Après la longue série des guerres directes d'intervention, des blocs et des encerclements, des attaques à main armée soudoyées par les impérialismes occidentaux, de l'armement des gardes-blancs en Europe et en Asie, des tentatives de destructions intérieures par le sabotage ; après des campagnes sans précédent de calomnies et de diffamations — tout cela derrière une mince façade de rapports diplomatiques édifiée pour le bénéfice financier immédiat — se prépare en Extrême-Orient, ouvertement, la croisade armée définitive contre l'Etat socialiste.

(M. Basch ouvre une parenthèse pour remarquer que l'U.R.S.S., qui a inspiré ce texte, est le premier Etat qui, en recevant des conseils de l'Etat, ait sanctionné le vol de la Mandchourie par le Japon.)

Il constate la politique persévérante et systématique de paix menée par l'Union soviétique et dénonce la légende de l'« impérialisme rouge », légende qui a pour but de justifier et de masquer l'agression fomentée contre la République des ouvriers et des paysans...

Le Congrès constate que, indépendamment de telle ou telle manœuvre d'apparence pacifiste, tous les impérialismes, celui des Etats-Unis comme celui de l'Angleterre, de la France, du Japon ou de l'Italie, travaillent pour la guerre.

Sans approuver en tous ses points la politique étrangère de la France, M. Basch estime qu'il est injuste, ou tout au moins excessif, d'assimiler cette politique à l'impérialisme insolent de l'Italie fasciste.

Quant à la déclaration suivante, il est difficile de la prendre au sérieux :

Il constate le rôle de premier plan joué par l'impérialisme français qui s'attache à amener en Europe, sous sa direction et à l'aide de ses vassaux polonais, roumains et autres, en proie eux-mêmes à leur propre impérialisme, un regroupement des forces impérialistes (Fédération Danubienne, *pacte de Lausanne*) en vue de la guerre dont il prépare le déchaînement.

Le manifeste déclare plus loin :

Le Congrès met, avant tout, l'opinion publique en garde contre les institutions officielles, et notamment la S.D.N. qui fonctionne à Genève, émanation directe des puissances impérialistes et qui, dans ces grandes cérémonies pompeuses, fait du pacifisme en paroles et du militarisme en fait. Il demande aux hommes loyaux qui sont venus ici à l'appel d'un cri de ralliement contre la guerre, de démasquer cette hypocrisie qui, comme tout pacifisme verbal, n'a d'autre but que d'endormir la vigilance des masses et de les laisser surprendre à nouveau par la guerre.

Il est certain qu'il règne à Genève une hypocrisie qu'il faut dénoncer hautement : le représentant de l'Italie se pose en champion de la paix et la Cour de La Haye est présidée par un Japonais. Mais mettre l'opinion en garde, comme le fait ce manifeste, contre la S.D.N. elle-même, c'est, aux yeux de M. Basch, une sorte de crime. La S.D.N., en effet, est le seul espoir que nous conservons d'aboutir à organiser la paix.

Enfin, l'attaque brutale contre le Parti socialiste que contient le paragraphe suivant suffirait à empêcher la Ligue d'adhérer à ce manifeste :

Il met les vrais ennemis de la guerre en garde contre les compromissions politiques de certains dirigeants d'organisations ouvrières avec le régime régnant. Cette collaboration consolidée ce régime et trahit la cause de la lutte contre la guerre. L'attitude des chefs de l'Internationale socialiste en août 1914, fait prédominer de l'histoire de la dernière guerre, marque, dans le mouvement d'émancipation humaine, un éclatant recul. L'attitude de la direction de l'I. O. S. à l'égard de ce Congrès indique qu'elle continue sa politique de 1914, en contradiction flagrante avec les vrais principes du socialisme.

Personnellement, M. Basch regrette que l'Internationale socialiste n'ait pas participé au congrès, mais les Sections de la Ligue ne peuvent accepter les termes qui ont été employés à son égard.

Ainsi, même si les statuts n'interdisaient pas aux Sections d'adhérer à d'autres organisations permanentes, le texte même de ce manifeste les empêcherait de participer aux comités d'action issus du Congrès d'Amsterdam.

Est-ce à dire que nous ne devons rien faire ? Loïn de là. Une tentative pour rassembler toutes les forces qui luttent contre la guerre est non seulement excellente, mais nécessaire. Faut-il préconiser un autre congrès mondial dont la Ligue prendrait l'initiative ? M. Basch ne le croit pas. Ce congrès ne serait qu'une pâle copie du premier et n'aurait aucun succès. Mais, l'an dernier, un comité avait rassemblé, sous l'égide de la C.G.T., toutes les grandes organisations pacifistes de gauche. Cette action pourrait être reprise et élargie. Toutes les organisations de gauche et d'extrême gauche travaillant pour la paix, devraient, quelle que fût leur nuance politique, y être appelées.

M. Prudhommeaux donne quelques détails sur le Congrès d'Amsterdam qui fut une manifestation non seulement importante, mais réellement imposante. 2.200 congressistes appartenant à 40 nations différentes y ont participé. Tous les parias, tous les proscrits du monde y ont crié leur révolte et leur misère. Le délégué du Comité Central est intervenu pour appuyer une initiative de M. Louis Dumas, délégué du Syndicat des instituteurs. Il a donné connaissance au Congrès du projet de résolution qui a été reproduit dans les *Cahiers*. Il croit avoir été fidèle à l'esprit de

la Ligue en demandant, dans les temps troublés que nous traversons, la formation d'un front unique de la Paix qui réunirait, dans le monde entier, toutes les bonnes volontés pacifistes « sans distinction de croyance, de culture, de parti ou de classe ». Appuyée également par la Ligue des Mères et des Éducatrices pour la Paix, cette proposition, qui heurtait évidemment les préventions d'un grand nombre d'auditeurs (il y avait environ 1.800 communistes), ne pouvait être accueillie avec enthousiasme. Elle fut, du moins, écoutée avec une significative attention, parce qu'elle représentait l'opinion de 325.000 pacifistes français.

M. Prudhommeaux regrette de n'avoir pas pu recevoir à temps le message de M. Victor Basch au Congrès. C'est cette page, d'une vigueur éloquente, qu'il aurait portée à la tribune.

En ce qui concerne le manifeste que critique M. Basch, il n'est pas, au vrai sens du mot, l'émanation du Congrès. Il n'a été ni discuté ni étudié, ni même traduit ; lu par Barbusse et rédigé en grande partie avant tout débat, il été acclamé, mais il n'y a pas eu de véritable vote. Il importe, en outre, de signaler que le texte qui a été imprimé diffère très sensiblement de celui que le Congrès a approuvé de confiance.

M. Prudhommeaux, pour sa part, reproche à ce manifeste d'être purement critique, de ne proposer aucun programme positif, aucun plan d'action réelle. Au cours du Congrès, des délégués ont préconisé le sabotage des moyens de mobilisation, la guerre civile, etc. Le manifeste n'en dit rien.

Après le Congrès, un Comité d'action a été constitué : M. Langevin, M. Challaye, Mme Duchêne, entre autres, en font partie. Pour le moment, M. Prudhommeaux préconise à l'égard de ce Comité une attitude d'attente. Quant à lui, il n'a pris aucun engagement au nom de la Ligue, qui garde son entière liberté d'action. Au début, ce Congrès s'était présenté comme un vaste effort destiné à réaliser la coordination de toutes les forces pacifistes. Il a été ensuite, — et cela, dès avant la réunion des délégués à Amsterdam, — accaparé par les meneurs du communisme : la lecture de *l'Humanité* est, sur ce point, caractéristique. Si les chefs de la II^e Internationale avaient été là, des orages se seraient déchainés et le Congrès aurait sombré dans la cohue et le gâchis. Il est certain que l'œuvre qu'on se proposait n'a pas été accomplie. Il faut la reprendre sur des bases différentes. La Ligue n'a pas à collaborer avec l'organisation née du Congrès d'Amsterdam, mais, dans la situation actuelle, il y a beaucoup à faire, et la Ligue peut prendre des initiatives importantes, car il existe en France et dans tous les pays un besoin impérieux, en face de la guerre toujours menaçante, de réconcilier toutes les tendances, toutes les énergies du pacifisme mondial.

M. Félicien Challaye pose une question précise à propos de l'application des statuts. La Ligue a adhéré au Comité d'action créé l'an dernier par la C.G.T. ; pourquoi ne pourrait-elle adhérer aux comités d'action nés du Congrès d'Amsterdam ?

— C'est, répond M. Basch, que le premier était temporaire, tandis que les comités actuels sont permanents.

M. Challaye, pour sa part, espère bien que ces comités seront provisoires, n'ayant à durer que jusqu'au désarmement, et que, le but atteint, ils disparaîtront. Quoi qu'il en soit, il demande que la Ligue participe tout au moins aux manifestations organisées par ces comités.

Comme l'a rappelé notre président Victor Basch, il s'agissait, au début, d'un « Congrès mondial contre la guerre » en général. Puis, on a changé le titre en « Congrès contre la guerre impérialiste ». M. Challaye a immédiatement écrit pour protester contre cette modification. Puis, il a accepté l'interprétation ornée de ce changement de titre : par guerre impérialiste, on

a entendu la guerre entre peuples, à l'exclusion de la guerre civile. Or, il est bien vrai que la guerre civile pose un tout autre problème ; dans certains cas, elle pourrait être le seul moyen d'éviter la guerre étrangère. En ce cas, il n'y aurait pas à hésiter.

On a dit que la Russie avait accaparé ce Congrès. C'est que la guerre la plus menaçante actuellement, c'est la guerre contre la Russie. La Russie est fort menacée par les pays capitalistes, par le Japon surtout. Il n'est pas exact de dire qu'elle ait accepté le vol de la Mandchourie par le Japon ; elle a seulement consenti à recevoir les consuls mandchoux.

M. Basch observe que cet envoi des consuls a été précédé de négociations sur les pétroles et de vente d'essence.

— La Russie vend de l'essence comme nous vendons des mitrailleuses, réplique M. Challaye. Il regrette, d'ailleurs, aussi bien un envoi que l'autre.

Il est parfaitement légitime que le manifeste ait mis en cause l'impérialisme français. Celui-ci menace l'U.R.S.S. par l'intermédiaire du Japon et de la Pologne. La presse française soutient la politique japonaise. Elle ne le ferait point sans l'ordre ou sans l'approbation du gouvernement.

M. Basch remarque que si, en effet, la grande presse est certainement stipendiée par le Japon, il y a, en ce moment, un rapprochement très net entre la France et l'U.R.S.S.

— Et, ajoute M. Moutet, un retournement de la politique française à l'égard du Japon, en relations étroites avec les tractations actuellement poursuivies entre la France et les États-Unis.

— M. Basch, poursuit M. Challaye, a critiqué le passage du manifeste relatif à la S.D.N. M. Challaye, lui, accepte entièrement la phrase qui reproche à la S.D.N. de faire du « pacifisme en paroles et du militarisme en fait ». C'est une excellente formule. Les « parlotes » pacifistes permettent aux États de conserver leurs armements et de préparer la guerre. Quand les peuples seront-ils, enfin, las de ce jeu ?

— Il leur appartient de faire pression sur leurs gouvernements pour réformer la S. D. N., répond M. Basch.

M. Challaye ne s'élève pas, comme l'a fait M. Basch, contre les phrases visant le socialisme et ses chefs. Ce passage du manifeste lui paraît malheureusement conforme à la vérité historique. Enfin, il n'est pas d'accord avec M. Prudhommeaux, quand celui-ci déclare que le manifeste est purement critique. Il contient un programme d'action : lutte contre le capitalisme impérialiste, contre le fascisme, ce qui est une façon de signaler le danger italien, contre les pouvoirs publics, contre les armements et les budgets de guerre, contre le chauvinisme pour la libération des colonies, etc.

M. Challaye ne fait de réserves que sur le paragraphe visant l'objection de conscience. Sur ce point, il se sépare nettement des rédacteurs du document. Mais il pense que, en une question aussi grave que celle de la guerre menaçante, il faut subordonner ses préférences personnelles à la nécessité de mener une action commune.

En conclusion, il souhaiterait que les Sections puissent adhérer au Comité d'action. Si ce n'est pas possible, qu'elles participent, au moins, à leurs manifestations.

M. Victor Basch remercie M. Prudhommeaux d'avoir représenté la Ligue à Amsterdam et d'avoir bien voulu informer les ligueurs de ce qui s'était passé au Congrès.

M. Emile Kahn donne lecture des lettres que lui ont adressées, avec leurs excuses, les membres du Comité qui n'assistent pas à la séance :

M. Langevin. — « J'avoue, pour ma part, n'avoir pas compris les raisons de la défiance qu'ont marquée de grandes organisations, comme le parti S. F. I. O. ou la

C. G. T. Si, comme je le crois profondément, un grand mouvement d'opinion publique internationale est indispensable et ne peut être obtenu que par une action concertée et commune, peu importe qui prend l'initiative. Si l'on craignait une « manœuvre contre le socialisme », la meilleure parade était une adhésion globale qui aurait évité toute division et aurait permis de jouer dans l'action un rôle proportionnel à l'importance du parti. On aurait ainsi évité une lamentable manifestation de faiblesse et de division chez les partisans de la paix. J'en suis pour ma part, profondément navré ».

M. Sicard de Plauzoles — « Je ne puis assister à la séance de jeudi, mais je tiens à donner mon avis sur les suites à donner au Congrès d'Amsterdam :

« En ce qui concerne la Ligue des Droits de l'Homme, *M. S.* Nos statuts, nos traditions, la sagesse nous imposent l'abstention. Nous avons le devoir de rester *libres* et de rester nous-mêmes, la Ligue indépendante. Nous dirons, comme nous l'avons toujours fait, sur le problème de la guerre et de la paix, tout ce qu'il faut dire sans équivoque, en pleine clarté : contre toutes les agressions, contre toutes les violences, contre toutes les oppressions, contre toutes les dictatures avec la seule raison ».

M. Jacques Kayser. — « Je serais intervenu, si j'avais été présent, au sujet du Congrès d'Amsterdam. A mon sens, la Ligue a eu raison d'y participer, mais je pense que ses représentants ne se sont pas associés au manifeste final. En tous cas, il ne me paraît pas possible que la Ligue adhère aux formations issues de ce Congrès dont la propagande prend pour base le texte du manifeste.

« 1) En effet, faisant appel à tous dans la lutte contre la guerre, la condamnation portée contre les chefs d'un parti susceptible d'adhérer à cette action est incompatible avec le but avoué.

« 2) Le manifeste ne repose sur aucune base positive, et se borne à accumuler les négations.

« 3) La condamnation sommaire de l'impérialisme français pouvait, à la rigueur, être justifiée, il y a quelques années ou quelques mois ; mais, à l'heure actuelle, passer sous silence la menace du fascisme et de l'impérialisme allemand est inacceptable.

« Mais, si la Ligue, comme je l'espère, refuse d'adhérer à ces nouveaux comités, je voudrais qu'elle prit une attitude positive et invitât les pacifistes à une action du type de celles qu'organisent les Comités d'action pour la Paix, créés sur l'initiative de la C. G. T. Il faudrait que l'adhésion en fut ouverte à tous, même au Parti communiste et à la C. G. T. U. »

M. Barthélemy — « Pour la question de la suite à donner à la résolution du Congrès d'Amsterdam, auquel la Ligue a participé, étant donné que, sauf exception temporaire, nous avons le devoir de nous placer en dehors et au-dessus des diverses confessions et des partis politiques tout spécialement, j'estime que la Ligue doit reprendre son entière liberté ».

M. Kahn n'ajoutera à cette lecture que des renseignements sur l'attitude des Sections sollicitées d'adhérer aux comités d'action. Quelques-unes ont demandé l'avis du secrétariat général. La plupart ont répondu directement, les unes pour refuser (comme Pau et les Sections d'Alsace), d'autres pour accepter.

Ce qui a déterminé ces dernières, c'est leur hostilité irréductible à la guerre, leur inclination pour tout mouvement contre la guerre (certaines ont adhéré sans même connaître le programme des comités d'action) ; c'est aussi l'interprétation erronée de la motion de M. Prudhommeaux et de son article dans les *Cahiers* telles ont cru y voir, à tort, une invitation à entrer dans les comités d'action. La circulaire suivante a donc été adressée à toutes les Sections :

AMIS TRÈS IMPORTANTS

Le Comité Central délibérera dans une prochaine séance sur le Congrès d'Amsterdam et les suites qu'il entend y donner.

En attendant ses décisions, la Ligue est tenue à l'observation stricte du Article 14 des Statuts dont nous vous rappelons les termes :

« Elles (les sections) ne peuvent adhérer à aucune organisation ni former de groupement avec elle ».

En conséquence, ni les sections, ni les fédérations ne peuvent adhérer à aucune organisation permanente. Il ne leur est permis que d'accorder une adhésion temporaire à l'organisation d'une manifestation occasionnelle et dans ce dernier cas nous ne saurions trop recommander aux sections et fédérations de se montrer très circonspectes.

Cette circulaire s'applique :

1° Sur l'interprétation traditionnelle de l'article 14 des statuts ;

2° Sur le caractère des invitations adressées aux Sections, invitations accompagnées d'invectives contre « les pacifistes bourgeois » et contre le pacifisme ;

3° Sur le caractère des manifestations organisées par les comités, dirigées par les communistes. En Alsace, par exemple, elles ont été l'œuvre des communistes et des autonomistes. Nos Sections de Strasbourg et de Colmar se sont refusées à y participer pour des raisons qui ont été rendues publiques :

En raison de certains rumeurs qui circulent en ville, le secrétariat de la Section colmarienne de la « Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen » est dans la nécessité de déclarer publiquement que la Section en question n'appartient nullement et ne peut appartenir au « comité d'initiative contre la guerre » qui organisera, vendredi prochain, aux Cathédrales, un « meeting contre la guerre ».

Disposée à soutenir toujours et de toutes ses forces les manifestations en faveur de la paix, la Section ne peut le faire pour ce meeting organisé dans l'esprit du congrès d'Amsterdam, car la Section colmarienne de la Ligue n'a, jusqu'à ce jour, point reçu de réponse précise quant à la question « alsacienne-lorraine », base d'une paix durable : le « comité d'initiative » n'a pas répondu s'il la considère comme réglée définitivement.

Au contraire au congrès d'Amsterdam et depuis encore des membres de ce « comité d'initiative » se sont prononcés, quant à ce problème, dans un sens selon lequel l'Alsace continuera à être un obstacle pour la paix.

Tous les partis, les organisations et associations qui, sous aucune condition, ne tolèrent la remise à l'ordre du jour de la question « alsacienne-lorraine » et qui se placent sur le terrain des faits politiques actuels, renoncèrent, pour cette raison, à collaborer, voire à participer à ce meeting.

La « Comité d'initiative contre la guerre », jusqu'à présent, ne se compose que de dix membres, huit communistes, un autonomiste (nuance Danlet) et d'un délégué de la jeunesse de l'U. P. R., ce qui prouve suffisamment que la « Ligue des Droits de l'Homme » n'appartient nullement à ce comité.

La réunion elle-même, la qualité des orateurs, les déclarations faites, ont justifié ces appréhensions. Qu'irions-nous faire dans un mouvement inspiré par une doctrine directement opposée à la nôtre sur ces trois points : la question d'Alsace, la Société des Nations, l'acceptation de la guerre sous certaines formes ?

A ce sujet, une précision. En réponse à M. Victor Basch, réprouvant toute guerre, *L'Humanité*, organe officieux des comités d'action, répliqua le 29 août :

M. Basch trouve toutes les formes de la guerre également haïssables. C'est une opinion répandue qu'il exprime ainsi, partagée même par des dizaines de délégués à Amsterdam. Répliquons franchement que *pour nous, les guerres nationales et la guerre civile du prolétariat contre le capitalisme sont les moyens suprêmes et inévitables de libération, la seule réponse possible à la violence des oppresseurs et des exploitateurs.*

Les guerres nationales sont précisément de ces guerres entre les peuples que réprouvait tout à l'heure Félixen Challaey, et qu'aucun de nous ne peut préconiser.

M. Hadamard. — Nous devons apporter notre concours à toutes les organisations contre la guerre, mais non à toutes celles qui se disent contre la guerre. Or, dans le manifeste du Congrès d'Amsterdam, il y a bien des passages qui s'élèvent contre la guerre, mais il y en a d'autres par lesquels ce Congrès « contre la guerre » ressemble fort à un Congrès d'excitation à la guerre. On n'a jamais vu que la paix internationale puisse être défendue par des excitations haineuses contre tel ou tel pays déterminé, et nul ne peut lire le manifeste sans y voir éclater, tantôt par des affirmations gratuites, tantôt par des artifices de rédaction trop habiles pour qui aime la franchise et la loyauté, une haine acharnée et aveugle contre la France. Bien entendu — et je ne permets à personne de prendre le change sur ma pensée — c'aurait été le droit, ou même le devoir, des rédacteurs du manifeste de noter impartialement, objectivement, les griefs que les pacifistes peuvent avoir contre la politique française ; et nous savons tous que de tels

griefs ne manquent pas dans un passé bien récent. Mais on ne saurait un instant qualifier d'impartiale ou d'objective la violente attaque dirigée contre tout ce qui est français. C'est ce que le président a mis en relief assez clairement pour qu'il soit inutile d'y revenir longuement. Il a noté le savant escamotage de l'impérialisme allemand et de l'impérialisme italien, uniquement parce que ces deux impérialismes représentent actuellement des désirs d'agression contre la France. Tout cela pour mettre au premier plan — c'est l'expression même du manifeste — un soi-disant impérialisme français dont on serait bien embarrassé de dire quelles annexions il médite. Je sais bien que M. Challaye trouve des soi-disant preuves de cet impérialisme et même d'une agression prochaine, méditée (par la France, bien entendu) contre l'U.R.S.S., dans l'aide que la France prêterait au Japon. Mais quand même nos munitionnaires enverraient des canons au Japon (je ne doute pas qu'ils ne le fassent), et même qu'ils en envoient en même temps à la Chine (ainsi que le font les munitionnaires de tous les pays du monde), tout cela ne ferait pas de l'impérialisme français, et je ne vois même pas, pour le moment et d'ici longtemps, l'armée française envoyant un régiment combattre aux côtés des Japonais (1).

Tout cela pour dissimuler les vraies causes de danger de guerre qui, de notoriété universelle, sont l'impérialisme allemand, l'impérialisme italien, s'non même aussi cet impérialisme russe que le manifeste nie avec tant de violence et si peu d'arguments, et qui transparaît à tant d'endroits de ce manifeste même.

On peut bien croire que, comme M. Challaye nous le dit, le gouvernement soviétique ne désire pas passer à des projets belliqueux... avant l'achèvement du plan quinquennal ; mais, si le manifeste actuel est plus ou moins indirectement inspiré par lui, cela tendrait à prouver qu'il entend dès à présent, en ce qui concerne la France, la préparation morale de la guerre.

M. Robert Perdon. — Moi aussi, je suis contre la guerre, contre toutes les guerres, aussi bien sociales que mondiales, toutes aussi barbares les unes que les autres. Aussi, ai-je lu avec la plus vive attention l'admirable article de notre collègue Prudhommeaux qui, à mon sens, reflète bien l'esprit de notre Ligue. Pour ma part, je ne crois pas que le peuple français ait l'esprit et la mentalité plus impérialistes que les autres peuples : Allemands, Italiens et même Russes ; au contraire, il l'est beaucoup moins.

Un de nos collègues a dit qu'il fallait faire confiance à la C. G. T. et lui demander de regrouper, dans une action contre la guerre, toutes les forces pacifistes actuellement dispersées. La C. G. T., certes, est essentiellement pacifique ; mais je ne crois pas qu'elle veuille, ni qu'elle puisse grouper autour d'elle les masses communistes, unitaires, socialistes et libérales.

Je pense que, seule, la Ligue peut prendre et mener à bien cette action ; je regrette même qu'elle ne l'ait pas déjà fait. Ne laissons pas les communistes exploiter ce sentiment de paix qui existe dans les masses populaires. C'est la raison pour laquelle je pense que la Ligue ne doit jamais être absente de toutes actions et manifestations contre la guerre, et qu'elle a eu raison de participer au Congrès mondial de la Paix.

M. Grumbach regrette que la Ligue ait cru devoir participer au Congrès d'Amsterdam. Cela permet actuellement à la propagande communiste internationale d'exploiter la présence au Congrès d'un délégué de la Ligue, surtout quand ce délégué est quelqu'un d'aussi représentatif que M. Prudhommeaux, et de se servir du nom de la Ligue pour mener campagne contre une des rares grandes organisations qui

(1) A quoi bon d'ailleurs discuter sur cet argument ? Il y a des années, et bien avant les incidents de Mandchourie, que la France est censée « préparer févreusement » son attaque antisoviétique, et depuis le temps que les lecteurs de *L'Humanité* devaient cette attaque à huitaine, l'armée française devrait déjà être à Moscou.

puissent agir pour la paix, contre l'Internationale socialiste.

Si notre président n'avait pas cru devoir mentionner l'attitude de l'Internationale, je n'aurais pas traité cette question ici, au sein du Comité Central.

Je tiens à faire remarquer à notre président que, si le Parti socialiste de France, d'accord avec l'Internationale, s'est délibérément abstenu d'aller à ce congrès, c'est qu'il a connu ses origines et qu'il n'a pas oublié les expériences du passé.

En 1922, un congrès entre le danger de guerre a eu lieu à La Haye, où se sont rencontrés pour la première fois socialistes et communistes. Ce Congrès a tourné, à certains moments, en bagarres : il a semé la division dans le camp pacifiste et surtout dans le camp du prolétariat international et ainsi a plutôt desservi la cause de la Paix. Je le déplore profondément, mais c'est un fait que l'attitude des communistes dans les différents pays, les mots d'ordre venant de Moscou, le plan international de la propagande communiste mondiale rendent, pour le moment, impossible que des communistes et des socialistes luttent ensemble pour la Paix. Leurs conceptions, qui sont en partie basées sur l'affirmation que la guerre a une valeur révolutionnaire — à cet égard, certaines décisions des congrès communistes internationaux fournissent les preuves définitives — différent, hélas ! profondément de celles des socialistes et, ce qui nous intéresse, ce soit, particulièrement, de celles de la Ligue des Droits de l'Homme.

Une action communiste — et je répète que je le regrette profondément — ne peut que créer une confusion dangereuse pour la cause de la paix elle-même. Ceux qui ont bien voulu s'occuper des origines du Congrès d'Amsterdam ont su établir qu'il s'agit là, avant tout, d'une action dirigée contre les socialistes, sous le masque d'une action dirigée contre la guerre. C'est, après un examen très sérieux et après une enquête approfondie sur la situation, que l'Internationale socialiste, qui a son siège à Zurich, et le Parti socialiste de France, ont décidé de ne pas y participer. J'aurais voulu que la Ligue eût la même attitude. Le Comité Central a cru devoir, au cours d'une de ses séances de juillet, déléguer un de ses membres à ce Congrès, ce qui l'oblige aujourd'hui à changer son point de vue afin de reprendre sa liberté et de ne pas apparaître complice de ce qui s'est fait à Amsterdam.

Le manifeste que vous avez sous les yeux, je me permets de le caractériser comme un document lamentable : hypocrite, rempli de mensonges, enfantin et de mauvaise foi, un document d'où la raison, l'intelligence, la réalité, et la bonne volonté de réaliser un front unique pour la paix, sont entièrement bannies.

Lorsqu'on lit que le manifeste accuse, avant tout, les organisations ouvrières socialistes et la Société des Nations de n'avoir aucun autre « but » que d'endormir la vigilance des masses et de les laisser surprendre à nouveau par la guerre, on comprend quel est le véritable but des gens qui ont organisé le Congrès d'Amsterdam.

Ce soir même, ici, on a demandé « combien de temps durerait encore les « parloles » de Genève ? » On pourrait répondre que ces « parloles » ne cesseraient, pour être transformées en actions décisives, que lorsque les peuples se décideront à établir partout, chez eux, un régime démocratique et à n'envoyer à la Société des Nations que des représentants qui soient dévoués à l'idée même qui est à la base de l'organisation de Genève, tandis qu'aujourd'hui, hélas ! trop d'Etats envoient des délégués qui sont, dans leur for intérieur, hostiles à l'idée même de la paix organisée.

Ce n'est pas la Société des Nations en tant que Société des Nations qui est responsable de cette situation, ce sont les gouvernements et, disons-le franchement aussi, les peuples qui n'ont pas su maintenir ou conquérir un régime démocratique.

En attaquant, comme on le fait dans ce manifeste, et comme on le fait trop souvent même dans nos

prop
tituli
qui tr
nouvé
noncé
dues
sans
sance
vons
niesti
S'il
uniqu
velles
jour v
du me
pas n
somm
En
qui no
séra l
tation
iel qu
certai
passé
à essa
tiles à
certai
gande
texte
Puis
délég
de ne
genre.
hier à
do s'a
ganism
d'Am
Ligue
plus s
de gu
déra
loir b
exposé
mais.
un dé
Lytton
que ce
trop d
le rép
clair
concer
puiss
paix,
aux g
nous e
M. A
désol
— L
Basch
la circ
tions

Le C
M. E
organ
part à
drait-il
tions,
d'actio
M. E
des qu
Les
tations
aussi
ces co
d'Amst
M. E
avons
nous p
munes

propres lieux, la Société des Nations en tant qu'institution internationale, on ne fait que le jeu de ceux qui travaillent sciemment ou inconsciemment pour de nouvelles catastrophes guerrières. Nous devons dénoncer toutes les faiblesses de la Société des Nations dues à l'activité ou à l'inactivité des grandes puissances qui en font partie et aussi des grandes puissances qui n'en font pas partie, et toujours nous devons défendre le principe qui est à la base de l'organisation de Genève.

S'il était possible, pour cette lutte, d'avoir un front unique avec tous ceux qui se disent hostiles à de nouvelles guerres, j'en serais heureux. J'ai l'espoir que le jour viendra où le front unique de tous les ouvriers du monde pourra se reconstituer. Hélas ! je ne veux pas me faire d'illusions, je sais bien que nous en sommes encore loin.

En tout cas, ce n'est pas le Congrès d'Amsterdam qui nous a rapprochés du jour où cette action unique sera possible. Il n'y a rien de plus vil que l'exploitation des sentiments sincères pour des buts inavoués, tel que le fait, par exemple, le clergé à l'égard de certains sentiments religieux. C'est aussi ce qui s'est passé à Amsterdam où l'Internationale communiste a essayé de mettre les sentiments, violemment hostiles à toute guerre, de gens dont la plupart étaient certainement de bonne foi, au service de sa propagande mondiale antisocialiste. Mais je crois que le texte du manifeste ne laisse à cet égard aucun doute.

Puisque le Comité Central a cru devoir envoyer un délégué au Congrès, la Ligue a aujourd'hui le devoir de ne pas apparaître complice d'une manœuvre de ce genre. Elle doit se désolidariser de ce qui a été fait hier à Amsterdam, elle doit demander à ses Sections de s'abstenir de toute participation à l'action des organismes permanents que les inspirateurs du Congrès d'Amsterdam pourraient fonder. En même temps, la Ligue doit saisir l'occasion pour préciser une fois de plus son point de vue en ce qui concerne les dangers de guerre et le désarmement. A ce sujet, je demanderai prochainement au Comité Central de vouloir bien me donner l'occasion de lui faire un exposé sur la situation créée par le conflit sino-japonais. La Ligue aura le devoir d'examiner l'attitude du délégué de la France au sein de la Commission Lytton. Des aujourd'hui, je me sens autorisé à dire que ce représentant, le général Claudel, a paru être, à trop de moments, le seul défenseur du Japon et, je le répète, autant la Ligue doit avoir une attitude claire et courageuse dans toutes les questions qui concernent le devoir incombant à la France comme puissance voulant contribuer à l'organisation de la paix, autant c'est notre devoir de ne pas participer aux grandes manœuvres confusionnistes telles que nous en avons eu une au Congrès d'Amsterdam.

M. Ramadler estime, lui aussi, que la Ligue doit se désolidariser nettement du manifeste.

— La discussion générale étant terminée, M. Victor Basch demande au Comité s'il convient de confirmer la circulaire déjà envoyée et de demander aux Sections d'appliquer strictement l'article 14 des statuts.

Le Comité répond par l'affirmative.

M. Bayet : Les Sections ne peuvent adhérer à une organisation permanente, mais elles peuvent prendre part à des manifestations déterminées. Peut-être faudrait-il les inviter à participer, dans certaines conditions, aux manifestations organisées par les comités d'action.

M. Basch : Il y a, en effet, la question de principe et des questions d'espèce.

Les Sections peuvent prendre part à des manifestations déterminées, c'est leur droit, et nous pouvons aussi leur conseiller de s'abstenir de collaborer avec ces comités d'action en raison du texte du manifeste d'Amsterdam.

M. Bayet : Pourquoi leur conseiller ce que nous avons fait nous-mêmes en allant à Amsterdam ? Si nous pouvons, à l'occasion de manifestations communes, opposer les thèses de la Ligue à celles qui ont

été adoptées par ce congrès, nous ne devons pas manquer de le faire.

M. Basch : La Ligue étant au-dessus des partis, ne se dresse nullement, a priori, contre tout ce qui est communiste. Au contraire, elle doit, si cela est possible, essayer de servir de trait d'union entre toutes les forces pacifistes. Mais il y a actuellement un danger. Si nos Sections travaillaient en commun avec ces comités d'action, n'auraient-elles pas l'air d'adhérer au manifeste ? Nous ne pouvons guère admettre de telles déviations de notre idéal pacifiste.

M. Bayet : Nous devons nous associer à toutes les manifestations qui peuvent servir la cause du pacifisme.

M. Moutet : Nos orateurs ne pourront se faire entendre et l'adhésion de la Ligue n'aura servi qu'à rabattre les ligueurs vers des manifestations communistes. Nous aurons fait leur jeu, comme il est arrivé trop souvent.

M. Bayet : Bien entendu, les Sections ne devraient participer à ces réunions que si elles avaient la garantie que leurs orateurs pourraient exposer les thèses de la Ligue. Ce que je désignerais souligner, c'est que nous ne devons pas craindre de nous rencontrer avec les communistes, quelles que soient nos oppositions de principe avec eux. Partout où nous en avons l'occasion, nous devons exposer notre idéal : plus de guerres !

M. Kahn : Albert Bayet propose-t-il que la Ligue aille opposer sa doctrine à celle des comités d'action ? Pour la contradiction, d'accord ! Mais autre chose est de participer à l'organisation des réunions. Aux raisons données par le président, ajoutez le devoir de maintenir l'intégrité de la Ligue : la participation aux comités, permanente ou temporaire, provoquerait dans les Sections des déchirements. Sauvegardons l'unité morale et matérielle de la Ligue, comme en 1920, par la résistance aux tentatives de noyautage.

M. Basch : Il y a donc deux questions différentes : 1° La Ligue participera-t-elle à l'organisation de réunions communes avec les comités d'action ? 2° Y pourra-t-elle être représentée par des contradicteurs ?

Il s'agit de savoir si la Ligue deviendra une sorte de succursale de ces comités ou si elle restera elle-même. J'ai été l'un des premiers à adhérer au Congrès d'Amsterdam ; mais, étant donné la tournure qu'il a pris et le manifeste qui s'en est suivi, j'estime qu'il n'est pas possible à des ligueurs d'entrer dans les comités d'action créés au lendemain de ce congrès.

Au vote, la première proposition est repoussée à l'unanimité moins trois voix. La seconde proposition est acceptée.

Le Comité prie M. Basch de préciser, dans une lettre aux Sections, l'attitude de la Ligue vis-à-vis de ces Comités d'action. Il décide, au surplus, de reprendre l'œuvre qui a été amorcée, l'an dernier, par la C.G.T. et de tenter de grouper, en vue d'une action commune, toutes les forces pacifistes, sans distinction aucune de credo politique ou social.

Congrès fédéraux. — M. Victor Basch rappelle aux membres du Comité que de nombreux congrès fédéraux sont fixés en octobre, novembre et décembre, avant le Congrès national. Il leur demande d'en assurer la présidence. Il rappelle, d'autre part, que, pour la bonne organisation de ces congrès, les membres du Comité qui ont été directement invités par les Fédérations doivent en aviser le secrétariat général. Le Comité a décidé, en effet, de ne payer les frais de voyage du délégué que lorsqu'il aura envoyé celui-ci.

Dans le cas contraire, c'est la Fédération qui supportera les frais.

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
147, rue Réaumur, Paris

En lisant les journaux français, on arrive mal à connaître ce qui se passe **REELLEMENT** dans les autres pays.

Et cependant, il n'est pas possible de lire toute la presse étrangère. Le temps manque et la connaissance des langues.



Le

journal

“LU”

LIT POUR VOUS LES JOURNAUX ET LES REVUES DU MONDE ENTIER

Avec une **indépendance absolue** et dans un esprit de **complète objectivité**, il en extrait chaque semaine un **panorama complet, animé, contraste de l'activité universelle**.

Il reproduit sur tous les sujets, **sans commentaires**, les articles et les études les plus autorisés et les plus significatifs.

Il vous fournit tous les éléments dont vous avez besoin pour vous former une opinion. A vous de faire votre choix en connaissance de cause.

Dans chaque numéro, de nombreux dessins constituent une véritable exposition de la satire politique et de l'humour dans tous les pays.



France et Colonies.. 1 An. **72 frs** 6 Mois. **36 frs**

Etranger — **86 frs** — **45 frs**
(Convention Postale)

Autres pays — **100 frs** — **51 frs**

Tous les Vendredis : 24 pages illustrées -- Prix du numéro : **1 fr. 50**
65, Champs-Elysées, Paris. — Compte de chèques postaux : 1206.25

A Bulletin d'Abonnement

Abonnez-vous à “LU”.

BON de réduction de 20 %, pour les ligueurs, sur la valeur d'un abonnement. Valable jusqu'au 31 Décembre 1932 seulement. Adresser ce bon en même temps que la valeur nette de l'abonnement à :

L'Administration du journal “LU”, 65, Avenue des Champs-Elysées, PARIS